



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-06-004

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne - Franche-Comté

39-2017-06-15-002 - Décision BFC-2017-06-15-001 nomination HGA (4 pages) Page 5

DDT 39

39-2017-06-14-005 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration du ruisseau du Champ Mignot - commune de FRAISANS (6 pages) Page 10

39-2017-06-13-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 17

39-2017-06-13-007 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Jura (6 pages) Page 20

39-2017-06-14-002 - renouvellement agrément auto-ecole saint Amour E1203903200. MDSER.ER.069.2017 (2 pages) Page 27

DREAL Besançon

39-2017-02-23-013 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mme Pellegrini Christine (7 pages) Page 30

39-2017-02-23-015 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Prost Jean-Pierre (7 pages) Page 38

39-2017-02-23-014 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Poulin Georges (7 pages) Page 46

39-2017-02-23-016 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Vacelet Christophe (7 pages) Page 54

39-2017-02-23-018 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mme Blondeau Elisabeth (8 pages) Page 62

39-2017-02-23-012 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Marechal Christian (8 pages) Page 71

39-2017-02-23-017 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Vauchy Florian (8 pages) Page 80

39-2017-02-23-005 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribué à Bernard Emmanuel (15 pages)	Page 89
39-2017-02-23-006 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à ACCA de Bief-du Fourg-Mr Caille (15 pages)	Page 105
39-2017-02-23-008 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Jacquenot claude (7 pages)	Page 121
39-2017-02-23-009 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Lhomme Edouard (7 pages)	Page 129
39-2017-02-23-010 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Lhomme Jean-Pierre (8 pages)	Page 137
39-2017-02-23-007 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à MR GODIN Michel (8 pages)	Page 146
39-2017-02-23-011 - DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Lhomme Joël (8 pages)	Page 155
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
39-2017-06-13-004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents Dreal - Département du Jura (4 pages)	Page 164
Préfecture du Jura	
39-2017-06-13-003 - AP modificatif Trophée du Chalam du 25 juin 2017 (7 pages)	Page 169
39-2017-06-09-002 - Arrêté DRLP-BRE-20170609-001 du 9 juin 2017 Création chambre funé à Nozeroy par SARL GUILLEMIN (2 pages)	Page 177
39-2017-06-09-003 - Arrêté inter-préfectoral n° DRLP-BRE-20170609-002 du 9 juin 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages des sources du Besançon et de La Doye et autorisant le SIE de Saint-Amour Coligny à traiter et à prélever l'eau destinée à la consommation humaine (31 pages)	Page 180
39-2017-06-13-001 - arrete MODIF agrement 06 2017 (2 pages)	Page 212
39-2017-06-12-002 - arrêté modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié (6 pages)	Page 215
39-2017-06-13-002 - arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, DREAL de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 222

39-2017-06-15-005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet (7 pages)	Page 227
39-2017-06-14-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Vache (7 pages)	Page 235
39-2017-06-14-004 - Décision portant délégation de signature déclaration des naissances et des décès à l'Etat Civil de la mairie de Lons le Saunier (2 pages)	Page 243
39-2017-06-14-003 - Décision portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au centre hospitalier Jura Sud - site de Champagnole (2 pages)	Page 246
SP DOLE	
39-2017-06-15-003 - Arrêté 3ème Prix de Gatey - Challenge Départemental Inter Région Cadet et Pass Cyclisme (7 pages)	Page 249
39-2017-06-15-004 - Arrêté 3ème Prix de Gatey - Epreuve Qualificative Challenge Régional (7 pages)	Page 257
39-2017-06-15-001 - Arrêté Course des Vignes (6 pages)	Page 265
SP SAINT CLAUDE	
39-2017-06-13-006 - arrêté autorisation COURSE DES BOURRIQUES (9 pages)	Page 272
UT ARS 39	
39-2017-06-12-001 - Autorisation d'exploiter un captage privé "la Source du Pré du Moulin" sur la commune de Gevingey pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du centre de vacances de Gevingey (6 pages)	Page 282

ARS Bourgogne - Franche-Comté

39-2017-06-15-002

Décision BFC-2017-06-15-001 nomination HGA

Décision fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

DECISION

**FIXANT LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DANS LES DEPARTEMENTS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 16 février 2017 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis émis par la commission de sélection des candidatures réunie le 18 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1er :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bourgogne- Franche-Comté est établie comme suit :

Côte d'Or (21)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire
DENUDT Hubert, coordonnateur suppléant

BENOIT GONIN Alexandre
GAUTIER Jérôme
GUIRAUD Fabien
JOFFROY Marc-Eric
VREL Carine

Liste complémentaire :

JACQUEMIN Philippe
CECILLON Gilles
LOUE Pierre
VALENTIN Jocelyn

Doubs (25)

Liste principale :

METTETAL Jean-Pierre, coordonnateur titulaire
BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur suppléant

LIBOZ Sébastien
MANIA Jacky

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle
MAILLOT Jacques

Jura (39)

Liste principale :

MANIA Jacky, coordonnateur titulaire
FAURE Guy, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

BROQUET Paul
MAILLOT Jacques

Nièvre (58)

Liste principale :

AUROUX François, coordonnateur titulaire

CHEYNET Nicolas
DENUDT Hubert
LOUE Pierre
MARCHANDEAU Stéphane
SONCOURT Emmanuel
VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :
BARON Philippe
ROGER Arnaud

Haute-Saône (70)

Liste principale :

REVOL Pierre, coordonnateur titulaire
JACQUEMIN Philippe, coordonnateur suppléant

BENOIT-GONIN Alexandre
FAURE Guy
LIBOZ Sébastien
METTETAL Jean-Pierre

Liste complémentaire :

CHOLET Cybèle
DEVILLEZ Marlène

Saône et Loire (71)

Liste principale :

SONCOURT Emmanuel, coordonnateur titulaire

GAUTIER Jérôme
JOFFROY Marc-Eric
LOUE Pierre
TIRAT Michel

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
DENUDT Hubert
DUCLUZAUX Bruno

Yonne (89)

Liste principale :

GAILLARD Thierry, coordonnateur titulaire
JOFFROY Marc-Eric, coordonnateur suppléant

BARON Philippe
DENUDT Hubert
FOURNIER Claude
GAUTIER Jérôme
JOURNE Virginie
SONCOURT Emmanuel

Liste complémentaire :

BAPTENDIER Evelyne
JACQUEMIN Philippe
RAOULT Yann

Territoire de Belfort (90)

Liste principale :

BENOIT GONIN Alexandre, coordonnateur titulaire

MANIA Jacky
REVOL Pierre

Liste complémentaire :

HUMBERT David
MARLY Xavier

Article 2 :

Pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, cette liste est valable à compter du 1^{er} novembre 2017, jusqu'au 30 juin 2022.

Pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, cette liste est valable à compter du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus pourront en tant que de besoin, être ultérieurement nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et de chaque département de la région.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

DDT 39

39-2017-06-14-005

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord
sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
la restauration du ruisseau du Champ Mignot - commune
de FRAISANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-06-14-001

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

relatif à la restauration du ruisseau du Champ Mignot

Commune de Fraisans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 9 mai 2017 par l'EPTB Saône et Doubs, 10 avenue Georges Clémenceau - 25000 BESANCON – enregistré sous le n° 39-2017-00088 et relatif à la restauration du ruisseau du Champ Mignot sur la commune de **Fraisans** ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) en date du 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6A : « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'EPTB Saône et Doubs peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration du ruisseau du Champ Mignot **sur la commune de Fraisans.**

Les aménagements proposés visent à :

- diversifier les écoulements et les habitats du lit mineur pour les rendre favorables à la vie aquatique à l'étiage ;
- rétablir l'ensemble des fonctions du ruisseau ;
- communiquer sur les enjeux de la restauration des milieux aquatiques et humides par des actions de communication via le contrat de rivière.

Les travaux sont les suivants :

- enlèvement de la vase ;
- recharge sédimentaire via l'apport de matériaux grossiers ;
- mise en place d'un seuil de fond à proximité de la confluence avec le Doubs ;
- création d'un lit d'étiage au moyen de banquettes végétales et minérales ;
- restauration par dévasement et terrassement d'une mare et d'une zone de refuge pour la faune piscicole.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m (Déclaration)

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant, au cours d'une année inférieure ou égal à 2 000m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (défini par arrêté ministériel) (Déclaration)

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présentés par l'EPTB Saône et Doubs, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, ainsi que la dissémination d'espèces invasives.

- les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau et hors zonage PPRI. Ainsi le stockage des matériaux, engins ou produits polluants, les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau et hors périmètre de protection du captage d'eau potable de Fraisans ;
- l'état des engins de chantier sera vérifié quotidiennement par l'entreprise ;
- des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;
- les engins de chantier seront nettoyés préalablement à leur arrivée sur le chantier.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- les travaux seront réalisés de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques. ;
- une pêche de sauvegarde sera réalisée juste avant le début des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage du pétitionnaire ;
- les travaux seront réalisés depuis la berge de sorte à limiter leur impact sur le milieu. Un filtre de type géotextile pourra être tendu au besoin à l'aval immédiat du secteur afin de limiter les départs de matières en suspension plus à l'aval ;
- la période de réalisation des travaux s'étalera de fin août à fin octobre ;
- concernant la recharge alluvionnaire, la typologie des matériaux employés sera définie au regard des éléments suivants : respect de la nature géologique du secteur et gamme granulométrique correspondante voire supérieure au matelas alluvial originel ;
- les profils en travers du lit d'étiage viseront à concentrer les écoulements en période d'étiage sévère (au moins 10 cm de hauteur d'eau pour le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de période de retour 5 ans (QMNA5)) ;
- le seuil de fond sera implanté de façon perpendiculaire au ruisseau et sera constitué de 3 ou 6 rangées de pierres plates de forme irrégulière empilées en vrac ;
- les crêtes des banquettes alternées seront fixées de façon à être inondables à partir d'un débit égal à 80 % du module.

- La réalisation des banquettes sera faite en étiage de l'aval vers l'amont et en eau afin de limiter les perturbations du milieu et de pouvoir caler finement l'altitude des banquettes et la ligne d'eau résultante.

2.3- Mesures d'accompagnement et de suivi

Un suivi morphologique et topographique du cours d'eau sera effectué à intervalles de temps réguliers et après chaque crue morphogène qui comprendra :

- des relevés photographiques des phénomènes éventuels de reprise d'érosion du lit et des berges sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- la caractérisation de l'évolution de la ripisylve sur l'ensemble du linéaire (présence, stabilité, degré de connexion avec le lit mineur).
- en année N+1, un suivi des secteurs remaniés sera effectué pour surveiller les éventuelles reprises d'espèces végétales indésirables notamment sur les zones de passages et d'accès des engins.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

♦ **prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. MOREAU Eric - tél. 06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

♦ **faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de restauration du ruisseau du Champ Mignot s'élève à 35000€ TTC.

Les financeurs potentiels pour cette opération sont : l'Agence de l'eau RMC, le Conseil départemental du Jura, la commune de Fraisans et l'EPTB Saône et Doubs.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Fraisans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le

14 JUIN 2017

Le directeur départemental des
territoires


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune concernée ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

DDT 39

39-2017-06-13-005

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-06-13-002

portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;

Vu les changements de bracelets suite aux modifications statutaires ,

Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2017

le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Annexe de l'arrêté n° 13-06-03-2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Nouveaux territoires	Bracelets attribués	
			N° CHJ	N° CHI
3	AICAF PAYS DOLOIS Brevans	AICAF PAYS DOLOIS Brevans	/	1055
5	AICAF PAYS DOLOIS	AICAF PAYS DOLOIS	/	1048
12	Amicale des chasseurs du Vignoble	Amicale des chasseurs du Vignoble	/	447 à 452

DDT 39

39-2017-06-13-007

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2017-2018 dans le département du Jura

**Arrêté n° 2017-06-13-001
relatif à l'ouverture et à la clôture
de la chasse pour la campagne 2017-2018
dans le département du Jura**

**direction
départementale
des territoires
Jura**

service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2013-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016 1107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 mai 2017 ;

Considérant la consultation du public du 18 mai 2017 au 8 juin 2017 et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 10 septembre 2017 à 8 heures au 31 janvier 2018 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir*.

** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.*

En application de l'article R.424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2018 à l'ouverture générale de l'année 2018.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BECASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)	PMA obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur.
GELINOTTE	10 septembre 2017	10 novembre 2017	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	10 septembre 2017	31 décembre 2017	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	10 septembre 2017 1er octobre 2017 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2017	Plan de chasse obligatoire – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin 2017	au 14 août 2017	Sur autorisation préfectorale (voir articles 8-1 et 8-3) et dans les secteurs où les dégâts sont avérés : A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.
	du 15 août 2017	au 10 septembre 2017	Sur déclaration (voir articles 8-2 et 8-3). A l'approche ou à l'affût tous les jours sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredis, samedis, dimanches et les jours fériés.
	du 10 septembre 2017 (Voir articles 6,7 et 8)	au 31 janvier 2018 Le Préfet peut reculer la date de fermeture au 28 février 2018 au soir si les dégâts de sangliers persistent sur certaines unités de gestion	En chasse individuelle tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié. En battue les mercredis, samedis, dimanches et les jours fériés. En réserve de chasse et faune sauvage (RCFS), voir article 8-3. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDCJ. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} juin 2018	au 30 juin 2018	Pour cette période, les dispositions à l'approche, à l'affût ou en battue sont identiques à celles précitées de l'année 2017 (sur autorisation préfectorale).
CHAMOIS	10 septembre 2017	31 janvier 2018	Plan de chasse obligatoire A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). En RCFS ou hors RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié). Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) avant toute sortie au sein de la RCFS. Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
CHEVREUIL L et DAIM	du 1 ^{er} juin 2017	au 31 janvier 2018	Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse. <u>En RCFS</u> , chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale. Obligation pour le détenteur du droit de chasse d'avertir 24 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS avant toute sortie au sein de la RCFS. La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	du 1 ^{er} juin 2018	au 30 juin 2018	Pour cette période, les dispositions à l'approche et à l'affût sont identiques à celles précitées de l'année 2017.
CERF ELAPHE	du 1 ^{er} septembre 2017	au 28 février 2018	Plan de chasse obligatoire <u>Chasse à l'approche</u> ou à l'affût : elle peut être pratiquée par temps de neige. <u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués. <u>En RCFS</u> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse en RCFS, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8. Le titulaire du plan de chasse ou son délégué informe le service départemental de l'ONCFS du Jura au numéro de permanence « cerf » au 06 33 44 32 58 par message oral ou SMS du prélèvement de tout individu de l'espèce cerf prélevé dans les 4h après le prélèvement pour un contrôle éventuel (n° de bracelet, catégorie de l'animal prélevé et territoire).
RENARD	10 septembre 2017	28 février 2018	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période. Le tir en RCFS est interdit. La chasse par temps de neige est autorisée : - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. Du 1 ^{er} au 28 février 2018, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.

Pour le grand gibier et les espèces soumises à plan de chasse, à l'issue de chaque semaine, le détenteur du droit de chasse doit informer la FDCJ par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com.

PLAN DE CHASSE : pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Modalités de chasse

3-1 - La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 - Modalités de chasse à l'approche et à l'affût : la chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 - Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût (hors ou en réserve), les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) ou accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 – Les règles relatives à la sécurité, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2013-2019. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 - Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 7 - Dispositions par pays cynégétiques

A partir de l'ouverture de la chasse de l'espèce, les dispositions de l'article 2 relatives au sanglier sont modifiées pour les unités de gestion n° 1, 2, 3 :

- la chasse du sanglier est autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.

Article 8 - Mesures réglementaires

8-1 - Sur autorisation préfectorale

La chasse, à l'approche ou à l'affût ou en battue, ne peut être pratiquée que par les chasseurs titulaires :

- d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande des détenteurs du droit de chasse. Cette autorisation est réservée aux secteurs dans lesquels des dégâts aux cultures sont avérés.

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale comporte une carte (1/25000) du secteur chassé défini par des limites naturelles. Pour la pratique de la chasse à l'affût dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), le positionnement de l'affût doit figurer sur la carte jointe ;

- et d'une attestation de formation à l'approche.

8-2 - Sur déclaration

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Pour toute battue, le service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et l'agent de l'office national des forêts (ONF) du secteur (pour les forêts relevant du régime forestier) doivent être prévenus 24 heures à l'avance par le détenteur du droit de chasse. Ce dernier doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

8-3 - En RCFS

- **à l'affût** : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée (cf. 8-1) ;

- **en battue** : la chasse du sanglier est possible sur déclaration un ou deux jours par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce (cf. 8-2).

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

Article 9 - Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le 20 avril 2018.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-06-14-002

renouvellement agrément auto-ecole saint Amour
E1203903200. MDSER.ER.069.2017

*Renouvellement quinquennal de l'agrément de SAINT AMOUR AUTO ECOLE gérante Fabienne
Flochon*



PREFET DU JURA

Arrêté n° MDSER.ER.069.2017
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.6 du 3 mai 2012, modifié, autorisant Mme Fabienne FLOCHON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAINT AMOUR AUTO-ECOLE », situé 2 rue Sainte Marie à SAINT AMOUR ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 janvier 2017 par Mme Fabienne FLOCHON remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er}: L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, exploité par Mme Fabienne FLOCHON, dénommé « Saint Amour Auto-Ecole» est **renouvelé** sous le n° E 12 039 **0320** 0, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 22 rue Sainte Marie à SAINT AMOUR est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - ◆ mention additionnelle « 96 »
- catégorie **BE**.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Mme Fabienne FLOCHON devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, Mme Fabienne FLOCHON devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° DDT/ER/2012.6 du 3 mai 2012 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme Fabienne FLOCHON,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de Saint Amour.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe des territoires,



Estelle WURPILLOT

DREAL Besançon

39-2017-02-23-013

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

~~DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES~~
attribuée
à Mme Pellegrini Christine



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Mme Pellegrini Christine

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Pellegrini Christine ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. abrogation

L'arrêté n°2016-152 du 25 mars 2016 est abrogé.

Article 2. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Mme Pellegrini Christine, domiciliée 8 route de Blégny 39110 Salins-les-Bains.

Elle est autorisée pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 3. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 4. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 5. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Bief-du-Fourg 39250	x	
Références cadastrales	AC25		
Surface en eau totale (m ²)	8960		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*			
Propriétaire	Pellegrini Christine		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 6. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 7. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé, par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses, en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 8. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 9. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 10. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 11. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet, 23 FEV. 2017



Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Pellegrini Christine

Adresse : 8 route de Blégnay 39110 Salins-les-Bains

Courriel : ycpellegrini@wanadoo.fr

Suivi des individus utilisés

Pellegrini Christine

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

DREAL Besançon

39-2017-02-23-015

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

~~DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES~~
attribuée
à ~~Mr Prost Jean Pierre~~



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à M. Prost Jean-Pierre

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Prost Jean-Pierre ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Prost Jean-Pierre, domicilié 3 rue de la Brenne 39400 Morez.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Premanon 39220	x	
Références cadastrales	AC15 AC166		
Surface en eau totale (m ²)	110 (75 35)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné		
Propriétaire	non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé, par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet

Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants

(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Prost Jean-Pierre

Adresse : 3 rue de la Brenne 39400 Morez

Courriel : jeanpierre.prost@sff.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-014

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

~~DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES~~
attribuée
à ~~Mr Poulin Georges~~



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à M. Poulin Georges

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Poulin Georges ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Poulin Georges, domicilié 1 Grande rue 39250 Bief du Fourg.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale:

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Bief du Fourg 39250	x	
Références cadastrales	ZC61		
Surface en eau totale (m ²)	400		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	POULIN Georges		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé, par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet, 23 FEV. 2017


Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants

(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Poulin Georges

Adresse : 1 Grande rue 39250 Bief du Fourg

Courriel : georges-poulin@orange.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-016

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

~~DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES~~ attribuée

à ~~Mr Vacelet Christophe~~



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à M. Vacelet Christophe

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Vacelet Christophe ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Vacelet Christophe domicilié 268 Chemin sous le Puits 39300 Ney.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau, tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Ney 39300	x	
Références cadastrales	ZD40		
Surface en eau totale (m ²)	750		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné		
Propriétaire	non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé, par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Vacelet Christophe

Adresse : 268 Chemin sous le Puits 39300 Ney

Courriel : christophe.vacelet884@orange.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-018

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500

~~DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES~~

GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mme Blondeau

~~attribuée à M. Elisabeth~~
Elisabeth Elisabeth



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
Mme Blondeau Elisabeth

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Blondeau Elisabeth ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 27 janvier 2017 au 11 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Mme Blondeau Elisabeth, domiciliée 18 rue du Faubourg 39250 Nozeroy. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remises dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Lent 39300	
Références cadastrales	A120	
Surface en eau totale (m ²)	120	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : Blondeau Elisabeth

Adresse : 18 rue du Faubourg 39250 Nozeroy

Courriel : blondeauelisabeth@orange.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-012

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Marechal

attribuée à Mr Marechal Christian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. Marechal Christian

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Marechal Christian ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Marechal Christian domicilié 28 rue du Bois 39600 Cramans.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remises dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Cramans 39600	
Références cadastrales	1C130	
Surface en eau totale (m ²)	100	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : Marechal Christian

Adresse : 28 rue du Bois 39600 Cramans

Courriel : christian.marechal3@wanadoo.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-017

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500

~~DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES~~

GRENOUILLES ROUSSES attribuée à Mr Vauchy

~~attribuée à Mr Vauchy Florian~~
Florian



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. Vauchy Florian

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Vauchy Florian ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 27 janvier 2017 au 11 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Vauchy Florian domicilié 752 Le Gringalet 39130 Barésia sur l'Ain. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remises dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Barésia sur l'Ain 39130	
Références cadastrales	ZA53-55	
Surface en eau totale (m ²)	15	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
752 Le Gringalet 39130 Barésia sur l'Ain

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau inentonnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : Vauchy Florian

Adresse : 752 Le Gringalet 39130 Barésia sur l'Ain

Courriel : garage.meca.sport@free.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-005

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

attribué à Bernard Emmanuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à M. Bernard Emmanuel

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Bernard Emmanuel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Bernard Emmanuel, domicilié 2 Place des Droits de l'Homme BP 12 21110 Genlis.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Offlanges 39290	x	
Références cadastrales	ZE97 / ZE98 / ZE115 ZE99/ZE100/ZE101		
Surface en eau totale (m ²)	20500 (6156 14344)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné		
Propriétaire	SCI de la Serre		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse, et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants

(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Bernard Emmanuel

Adresse : 2 Place des Droits de l'Homme BP 12 21110 Genlis

Courriel : Non renseigné

DREAL Besançon

39-2017-02-23-006

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

attribuée à ~~ACCA de Bief du Four~~ Mr Caille



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. Gérard Caille - ACCA de Bief-du-Fourg

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'ACCA de Bief-du-Fourg ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 27 janvier 2017 au 11 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Gérard Caille pour l'ACCA de Bief-du-Fourg, domicilié 4, rue du Village Petit-Villard, 39250 Mignovillard.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale:

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Bief-du-Fourg 39250	x	
Références cadastrales	ZE01-66		
Surface en eau totale (m ²)	10750		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close		
Propriétaire	COMMUNE de Bief-du-Fourg		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	1500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
4, rue du Village Petit-Villard 39250 Mignovillard

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet, 23 FEV. 2017

Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : ACCA Bief-du-Fourg

Adresse : 4, rue du Village Petit-Villard 39250 Mignovillard

Courriel : gerard.caille73@orange.fr

DREAL Besançon

39-2017-02-23-008

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES

attribuée à ~~Mr Jacquenot Claude~~ **Mr Jacquenot Claude**



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A
500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à M. Jacquenot Claude

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Jacquenot Claude ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi, que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Jacquenot Claude, domicilié 7 rue de Traverse 39300 Mont Sur Monnet.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau, tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura		
Commune	Mont-Sur-Monnet 39300		
Références cadastrales	ZC13, ZC14, ZC15		
Surface en eau totale (m ²)	22880		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*			
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	15000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé, par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10, notification et exécution :

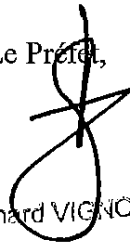
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,


Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Jacquenot Claude

Adresse : 7 rue de Traverse 39300 Mont Sur Monnet

Courriel :

Suivi des individus utilisés

Jacquenot Claude

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau*	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

DREAL Besançon

39-2017-02-23-009

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF

*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
COMMERCIALE OU NON D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*

attribuée à ~~Mr Lhomme Edouard~~



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPERIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à M. Lhomme Edouard

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations, pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Lhomme Edouard ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Lhomme Edouard, domicilié 27, grande rue 39250 Bief-du-Fourg.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale:

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité de spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 1^{er} février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Jura	x	
Commune	Bief du Fourg 39250	x	
Références cadastrales	ZK01		
Surface en eau totale (m ²)	6025		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné		
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Sans objet

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées, en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté, coté et paraphé, par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population, soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses, si besoin, en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet, 23 FEV. 2017


Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou Dénomination (personnes morales) : Lhomme Edouard

Adresse : 27, grande rue 39250 Bief-du-Fourg

Courriel : edlhomme@orange.fr

Suivi des individus utilisés

L'homme Edouard

Numéro du plan d'eau ou du groupe de plans d'eau	Date	Nbre engins	Poids grenouilles capturées	Nbre grenouilles capturées**	Nbre grenouilles relâchées	Nbre grenouilles conservées	Nbre de grenouilles utilisées de façon non commerciale	Nbre grenouilles mortes	Nbre grenouilles commercialisées	Nom et coordonnées du client Observations

Le Préfet ou son représentant :

* Tel que référencé à l'article 4 de l'arrêté de dérogation ** Nombre issu d'une pesée ou directement d'un comptage

DREAL Besançon

39-2017-02-23-010

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500
*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*
attribuée à ~~Mr Lhomme Jean-Pierre~~



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. Lhomme Jean-Pierre

Le Préfet du Jura Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Lhomme Jean-Pierre ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Lhomme Jean-Pierre, domicilié 19, rue de la Campagne Le Vezelay 25160 Malbuisson.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remises dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Mignovillard 39250	
Références cadastrales	ZB33	
Surface en eau totale (m ²)	400	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON,



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : Lhomme Jean-Pierre

Adresse : 19, rue de la Campagne Le Vezenay 25160 Malbuisson

Courriel : Non renseigné

DREAL Besançon

39-2017-02-23-007

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500
*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*
attribuée à **MR GODIN Michel**



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. Godin Michel

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Godin Michel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 27 janvier 2017 au 11 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Godin Michel, domicilié 1, rue du Collège 39250 Nozeroy.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remises dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Arsuré-Arsurette 39250	
Références cadastrales	ZI59	
Surface en eau totale (m ²)	2665 (90+2500+75)	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	close	
Propriétaire	Non renseigné	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	300	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet


Richard VIGMON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : Godin Michel

Adresse : 1, rue du Collège 39250 Nozeroy

Courriel : mickey.evelynegodin@gmail.com

DREAL Besançon

39-2017-02-23-011

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19
NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION NON
COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500
*DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES*
GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à Mr Lhomme Joël



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DEROGATION AU TITRE DE L'ARRETE DU
19 NOVEMBRE 2007 POUR L'UTILISATION
NON COMMERCIALE D'UN EFFECTIF
INFÉRIEUR A 500 GRENOUILLES ROUSSES
attribuée à
M. Lhomme Joël

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Lhomme Joël ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 29 décembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 18 janvier 2017 au 2 février 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est M. Lhomme Joël, domicilié 1, rue du Four 39250 Bief du Fourg.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter et d'utiliser de façon non commerciale des spécimens prélevés d'espèces animales protégées.

Article 2. effectif prélevé :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour une quantité totale de 500 spécimens de grenouilles rousses prélevées selon les modalités décrites dans l'article 4. Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisées et qui ne sont pas remises dans le milieu naturel.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2019.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur les plans d'eau ou lieux de capture dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble de plans d'eau 2
Département	Jura	
Commune	Bief-du-Fourg 39250	
Références cadastrales	ZL 28	
Surface en eau totale (m ²)	410	
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Non renseigné	
Propriétaire	Lhomme Joël	
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	500	

* qualifié par le demandeur lui-même dans son dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Sans objet

Article 5. conditions d'exploitation :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur site.
- Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Dans le cas où le demandeur ferait pondre les grenouilles à son domicile, les têtards ou les œufs embryonnés devront être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

Article 6. suivi des prélèvements :

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit un registre de prélèvement indiquant la date de capture, le nombre de grenouilles relâchées et le nombre de grenouilles conservées. Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande et fourni à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux plans d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc.), leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10. notification et exécution :


Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

REGISTRE DE CAPTURE

Le registre doit être coté, paraphé par le préfet ou son délégué avec l'inscription dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, des quantités de grenouilles produites ou capturées et de grenouilles cédées ainsi que les noms, qualités et adresses de leurs contractants
(arrêté ministériel du 19 novembre 2007)

Le registre est annexé à la demande de dérogation (renouvellement). Pour le suivi des opérations, il sera remis à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 juillet de l'année en cours.

1. Identité du pétitionnaire

Nom et prénom (pour personnes privées) ou dénomination (personnes morales) : Lhomme Joël

Adresse : 1, rue du Four 39250 Bief du Fourg

Courriel : Non renseigné

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-06-13-004

Décision portant subdélégation de signature aux agents
Dreal - Département du Jura



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n°

**portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Jura**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-60 BAG du 6 mars 2017 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), M Dominique VANDERSPEETEN, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) et Monsieur Antoine SION, Adjoint au Chef de service Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie par intérim, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transports, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) Monsieur Franck ESMIEU, chef du pôle contrôles, Madame Gwladys BUFFAT, cheffe du pôle gestion et Madame Patricia LADANT, cheffe adjointe du pôle gestion
- Pour les points (x), (y), (z), Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Jean-Yves HINTERLANG, Eric THIBERT, Jérôme LAVILLE et Laurent SMETANIUK ainsi que Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
 - Pour le point (v), Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules dites « simples » et les réceptions dites « complexes » réalisées dans le cadre de la procédure simplifiée du 30 mars 2012 ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES et pour le point (y) Monsieur Patrice CHEMIN, chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Corinne SILVESTRI
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCZAK
Philippe WATTIAU
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

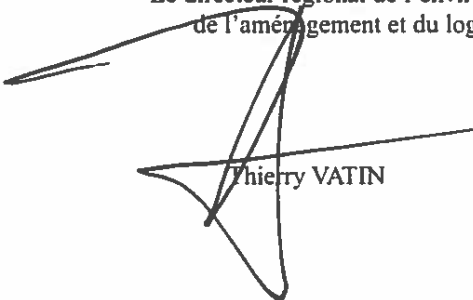
Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le

13 JUIN 2017

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Thierry VATIN

1005 11/11/17

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, located in the lower-left quadrant of the page.

Préfecture du Jura

39-2017-06-13-003

AP modificatif Trophée du Chalam du 25 juin 2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté modifiant
l'arrêté n° : DSC-CAB-20170612-001 du 12 juin 2016
portant autorisation de la

COURSE PEDESTRE

TROPHEE DU CHALAM

25 juin 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170613-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par M. Philippe VUILLERMOZ, président de l'Union Sportive et culturelle de la Pesse dont le siège est situé 5 rue de l'Epicéa à la Pesse (39370) en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Trophée du Chalam" le 25 juin 2017 entre La Pesse (39) et Chezery (01);

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

Vu l'avis du Préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° : DSC-CAB-20170612-001 du 12 juin 2016 ;

Considérant la modification du parcours du fait du refus de la traversée d'une propriété privée ;

Considérant le renforcement du nombre de secouristes, la mise en place de deux équipes de secouristes mobiles, d'un véhicule tout terrain et l'élaboration d'un plan d'accès des secours par l'organisateur suite aux remarques des services ayant instruit le dossier ;

Considérant l'emploi de secouristes « privés » par l'organisateur faute d'avoir pu avoir recours à une association agréée de sécurité civile ;

Considérant l'erreur de date figurant dans l'article 1 de l'arrêté n° : DSC-CAB-20170612-001 du 12 juin 2017.

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° : DSC-CAB-20170612-001 du 12 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : M. Philippe VUILLERMOZ, président de l'Union Sportive et culturelle de la Pesse dont le siège est situé 5 rue de l'Epicéa à la Pesse (39370) est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "Trophée du Chalam", le 25 juin 2017 de 8h00 à 16h00 entre La Pesse (39) et Chézery-Forens (01).

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de secours et de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- mettre en place un balisage efficace pour éviter toutes erreurs de parcours par les participants ;
- veiller au strict respect du code de la route par les concurrents ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre effectivement en place les signaleurs en nombre suffisant, conformément au plan joint au dossier et notamment à toutes les traversées de route ;
- placer un signaleur au sommet du Chalam pour éviter aux coureurs la tentation de s'approcher du vide côté Ain (à pic de falaise) ;
- porter une attention particulière, d'un point de vue sécurité, sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (présence de signaleurs) ;
- prévoir si besoin, des arrêtés de circulation et de stationnement par les gestionnaires des réseaux routiers concernés ;
- donner un maximum d'information aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller à ce que le public ne gêne pas les coureurs le long de l'itinéraire ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de l'arrivée par exemple ;

- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage ;
- effectuer à minima, un essai de liaison et faire connaître les zones non couvertes connues, aux différents acteurs de l'organisation.

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;
- veiller à ce que l'équipe de pompiers prévue avec un VSAB, se déplace pour rester au milieu de la course ;

S'agissant de l'environnement :

Le parcours traverse une zone de présence régulière du grand tétras (secteur entre le crêt du Nerbier et Malatrat), l'organisateur devra donc :

- faire respecter impérativement l'itinéraire de la course par les participants et leur demander d'être le plus silencieux possible ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder à un débalisage soigneux du parcours ;
- obtenir l'autorisation des propriétaires privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréée) des communes traversées par l'épreuve.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie du département du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

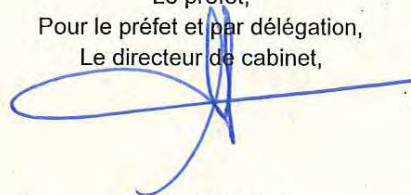
Article 12: le préfet de l'Ain, le directeur de cabinet du préfet du Jura, la sous-préfète de Saint Claude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Trophée du Chalam

Date : 25/06/2017

Lieu : La Pesse

Horaires : 8h00 à 16h00

Téléphone sur le site : 06 84 44 23 42

Organisateur : Philippe VUILLERMOZ

Association : Union Sportive et Culturelle de La Pesse

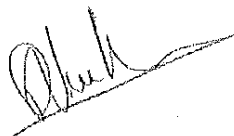
Nom - Prénom du responsable du dossier : Philippe VUILLERMOZ

Adresse : Le Bourg - 39370 LA PESSE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Maxime AUGE	30/07/1983 - Saint Claude (39)	010539200307	La Crête - 39370 La Pesse
Gaël VUILLERMOZ	18/06/1983 - Saint Claude (39)	991039200160	Rte de Chaudezembre - 39370 La Pesse
Julien EXCOFFIER	19/07/1979 - Oyonnax (01)	951001200102	Lolissement la Semine - 39370 La Pesse
Philippe VUILLERMOZ	24/06/1959 - Les Bouchoux (39)	770939200695	Le Bourg - 39370 La Pesse
Jean Louis PONCET	31/08/1956 Nantua (01)		L'Embassieux 39370 La Pesse (*)
Régine PONCET	05/09/1953 La Pesse (39)		L'Embassieux 39370 La Pesse (*)
Raphaël GRENARD	09/04/1965 - Les Bouchoux (39)		L'Embassieux 39370 La Pesse (*)

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

21/03/2017

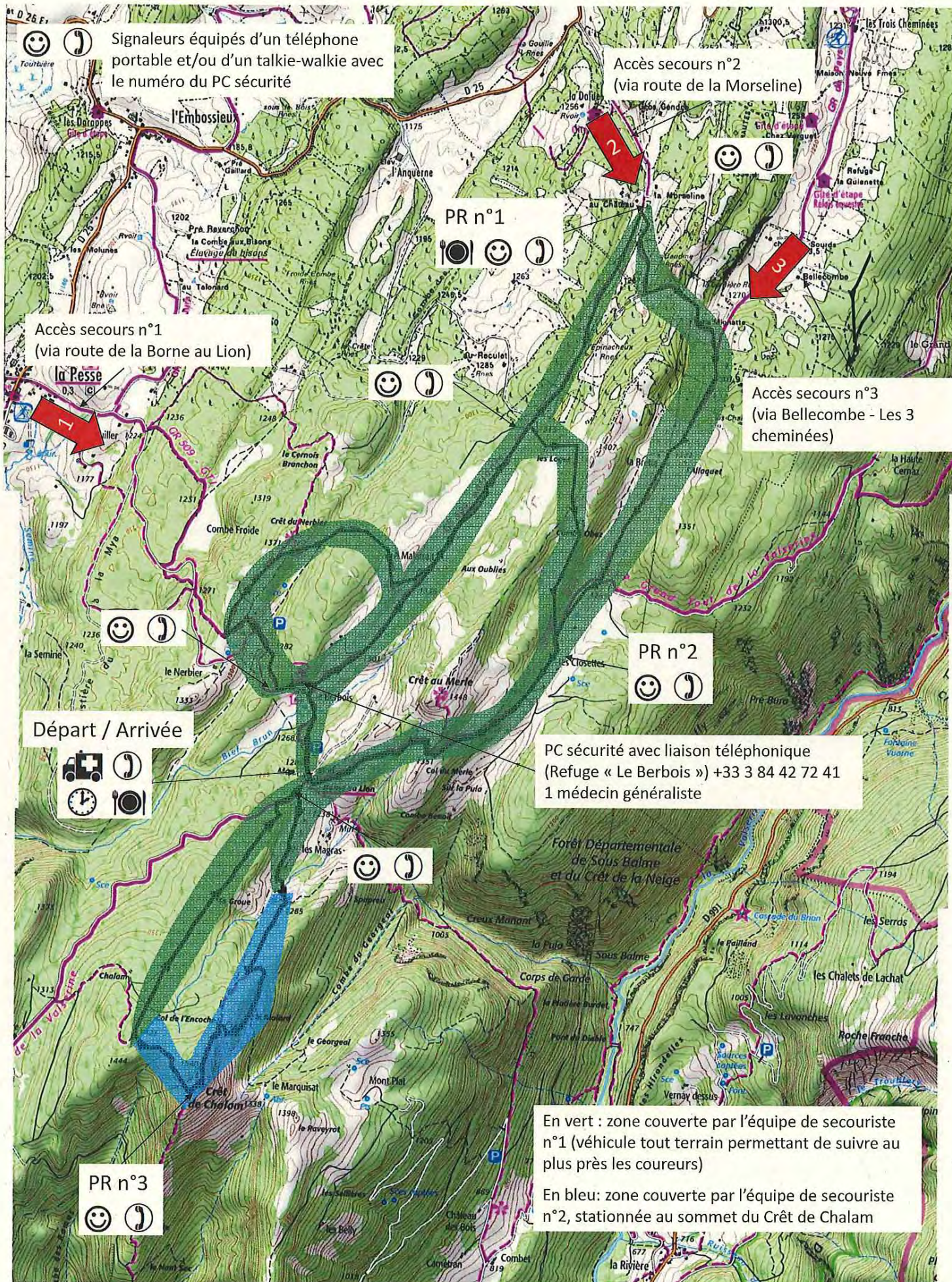


1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

(*) Signaleurs postés sur des chemins non ouvert à la circulation

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Signaleurs équipés d'un téléphone portable et/ou d'un talkie-walkie avec le numéro du PC sécurité

Accès secours n°2 (via route de la Morseline)

Accès secours n°1 (via route de la Borne au Lion)

Accès secours n°3 (via Bellecombe - Les 3 cheminées)

Départ / Arrivée

PC sécurité avec liaison téléphonique (Refuge « Le Berbois ») +33 3 84 42 72 41
1 médecin généraliste

PR n°3

En vert : zone couverte par l'équipe de secouriste n°1 (véhicule tout terrain permettant de suivre au plus près les coureurs)
En bleu: zone couverte par l'équipe de secouriste n°2, stationnée au sommet du Crêt de Chalam

Préfecture du Jura

39-2017-06-09-002

Arrêté DRLP-BRE-20170609-001 du 9 juin 2017 Création
chambre funé à Nozeroy par SARL GUILLEMIN

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Nozeroy par la SARL GUILLEMIN

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté
autorisant la création
d'une chambre funéraire
à NOZERROY

ARRÊTE N° DRLP-BRE-20170609-001

LE PRÉFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 à R.2223-79, R.2223-91 et 98, D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire à Nozeroy 4 rue des Bannerettes, présentée par MM. Régis JACQUES, Jérémie VERNEREY et Jean-Paul HUGUES-DISSILE cogérants de la SARL GUILLEMIN, dont le siège social est situé 24 route de Nozeroy à Mignovillard (39), reçue le 13 février 2017 accompagnée d'un dossier conforme à l'article R. 2223-74 susvisé ;

Vu l'acte de vente réalisé le 26 janvier 2017, entre la Communauté de Communes « Champagnole Nozeroy Jura » dont le siège social est situé 3 rue Victor Bérard à Champagnole (39) et la SARL GUILLEMIN, de l'ensemble immobilier en copropriété situé au sein de l'EHPAD de Nozeroy (39) ;

Vu la publication de l'avis au public dans deux journaux locaux les 2 et 5 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Nozeroy en date du 22 mars 2017 portant sur le projet de création susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 23 mai 2017 portant sur le projet de création susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MM. Régis JACQUES, Jérémie VERNEREY et Jean-Paul HUGUES-DISSILE, cogérants de la SARL GUILLEMIN sont autorisés à créer une chambre funéraire à Nozeroy 4 allée des Bannerettes, selon les modalités du projet présenté qui comprend :

Pour la partie publique, accessible et adaptée aux personnes à mobilité réduite :

- 1 hall d'accueil et d'attente ;
- 2 salons de présentation des corps ;
- des toilettes.

Pour la partie technique :

- une salle de préparation des corps comprenant une cellule réfrigérée pour 2 corps ;
- des sanitaires spécifiques au personnel avec douche et vestiaire.

La surface du bâtiment est de 102 m².

Le parking extérieur de 4 places, comprenant 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite et l'accès à la chambre funéraire, a une surface de 211 m².

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : L'aménagement du bâtiment doit être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur dans la commune considérée et respecter les prescriptions suivantes :

- 1) Conformément à l'article 63 du Règlement Sanitaire Départemental, l'exutoire de l'air vicié doit être situé à 8 mètres au moins de toutes fenêtres ou prises d'air neuf ou avec un aménagement tel qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible ;
- 2) L'admission des corps dans la partie technique doit s'effectuer sur l'avant du bâtiment. Deux claustras latéraux et un auvent doivent être implantés afin de masquer les transferts de corps.

Article 4 : Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire doit faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D.2223-87 du CGCT, par un organisme de contrôle accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L.2223-23 du même code.

Article 5 : Toute modification ou extension de la chambre funéraire doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 6 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

Ce règlement intérieur doit être transmis daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

Article 7 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le délégué territorial de l'ARS, le maire de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'ARS et au maire de Nozeroy, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 juin 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-06-09-003

Arrêté inter-préfectoral n° DRLP-BRE-20170609-002 du 9
juin 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de
dérivation des eaux souterraines et d'instauration des
périmètres de protection des captages des sources du
Besançon et de La Doye et autorisant le SIE de
Saint-Amour Coligny à traiter et à prélever l'eau destinée à
la consommation humaine

PRÉFET DU JURA
PREFET DE SAONE ET LOIRE

PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et des élections

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny
Captages des sources du Besançon et de la Doye

Arrêté n° DRLP-BRE-20170609-002

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté n°2030 du 05 octobre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny, en date du 15 mars 1998 et du 20 novembre 2015 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 octobre 2001 et du 12 décembre 2011 modifié ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 16 juin 2016 portant désignation de Madame Yolande GUYOTON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Thierry PELLETIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté inter-préfectoral n° 20160722-001 en date du 22 juillet 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 07 septembre 2016 au 24 septembre 2016 inclus, dans les communes d'Andelot-Morval, Les Trois-Châteaux, Chevreaux, Gizia, Graye-et-Charnay, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Rosay, Thoissia et Véria pour le département du Jura et Champagnat et Cuiseaux pour le département de Saône-et-Loire ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 14 mars 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire en date du 21 mars 2017 ;

VU le document établi le 24 avril 2017 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources de la Doye et du Besançon par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Besançon et de la Doye ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition des secrétaires généraux du Jura et de Saône et Loire :

ARRETENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources du Besançon et de la Doye, situés respectivement sur les communes de Montagna-le-Reconduit et Graye-et-Charnay, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources du Besançon et de la Doye dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source du Besançon est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **40 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **960 m³/jour**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de la Doye est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : **80 m³/heure**
- Débit de prélèvement journalier : **1920 m³/jour**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage : l'exploitant assure dans les cours d'eau de la Doye et du Besançon, immédiatement en aval des ouvrages de captage, un débit minimum permettant le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau prélevés.

Dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude pour déterminer les valeurs de débit minimum et propose au service en charge de la police de l'eau un programme de mesures permettant de garantir le maintien des débits minimum. L'exploitant propose dans ce programme un système de comptage adapté permettant de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

La source du Besançon

La source karstique du Besançon se trouve sur la commune de Montagna-le-Reconduit. Elle sourd en pied d'affleurement calcaire au fond d'un captage constitué d'une chambre béton munie d'un trop-plein qui alimente le ruisseau du Besançon.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement via une conduite du captage jusqu'à la station de traitement de Montagna située à quelques dizaines de mètres.

Localisation du captage :

Commune de MONTAGNA-LE-RECONDUIT, au lieu-dit « En Fourvy », sur la parcelle n°80 - section AC

Code BSS : 06038X0016/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 883 312 Y : 6 597 917 Z : 350 m

La source de la Doye

La source karstique de la Doye se trouve sur la commune de Graye-et-Charnay. Elle forme une petite mare donnant naissance au ruisseau de la Doye. Une buse béton achemine l'eau de cette dernière dans une chambre de captage en béton, située à proximité, laquelle est munie d'un trop-plein rejoignant le ruisseau de la Doye.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement via une conduite crépinée du captage jusqu'à la station de traitement de Graye située à quelques centaines de mètres.

Localisation du captage :

Commune de GRAYE-ET-CHARNAY, au lieu-dit « Sur les Mollards », sur la parcelle n°24 - section ZB

Code BSS : 06045X0004/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 887 575 Y : 6 599 501 Z : 377 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection des captages des sources du Besançon et de la Doye.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'être propriétaire, si les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny peut passer une convention de gestion, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Un périmètre de protection immédiate principal est délimité autour de chacun des captages :

- **Pour le captage de la source du Besançon : sur les parcelles n°72, 79, 80 et 81 section AC ;**
- **Pour le captage de la source de la Doye : sur la parcelle n°24 section ZB.**

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages aux stations de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Un périmètre de protection immédiate dit satellite est également défini autour de la perte aux Granges Picard sur la parcelle n°240, section B de la commune de Véria (bassin versant de la Doye).

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate « satellite » à des tiers, ce périmètre est clôturé. Son accès est interdit au public. Il sera interdit à tous dépôts, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère.

Article 6.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Chaque bassin versant comporte plusieurs zones distinctes en périmètre de protection rapprochée (PPR), qui correspondent aux zones les plus vulnérables des bassins versant, sur des sols peu épais et peu filtrants. Le bassin versant de la source du Besançon comporte en outre 3 PPR aménagés autour de principales dolines actives.

Les zones en PPR Aménagés et PPR concernent environ 730 hectares, soit environ 410 hectares pour le bassin de la source du Besançon et 320 hectares pour le bassin de la source de la Doye.

Les emprises des différents périmètres de protection rapprochée sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR aménagés et PPR dans lesquels les prescriptions suivantes devront être respectées :

PPR AMENAGES

Ils correspondent à trois secteurs de dolines actives :

- Au nord du lieu-dit Mont Jardin, à 400 mètres environ à l'Est de la source du Besançon : parcelles n°492, 511 et 620, section B de la commune de Montagna-le-Reconduit ;
- Au Bois de la Chapelle : parcelles n°97, 98 et 102, section B de la commune de Montagna-le-Reconduit ;
- Au lieu-dit Planche au Loup : parcelle n°129, section ZC, commune de l'Aubépin (Commune nouvelle Les Trois-Châteaux).

Ces trois secteurs constituent des zones de vigilance renforcée. Ils doivent rester en herbe ou en forêt. Ils seront interdits à tous dépôts, épandages, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère.

PPR

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues, avec une possibilité de transformer une prairie permanente en parcelle boisée (confère carte relative aux prairies permanentes en annexe).
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, **sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes**, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à l'exception des installations agricoles ;
- l'ouverture et la création d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que les stockages d'engrais artificiels en dehors d'aires étanches ; les stockages de fumiers sont interdits sur les sols superficiels, hydromorphes et présentant une pente supérieure à 7 % (en jaune, rose et rouge sur la carte d'aptitude des sols à l'épandage en annexe) ;
- le rejet direct d'effluents domestiques non traité en milieu souterrain ;
- les dépôts et rejets dans les dolines ou gouffres ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- Les terrains de camping.

Activités réglementées :

❖ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers) et minérales :

Engrais organiques :

Sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée, les épandages de fumure organique (fumier, lisier, purin) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- **la carte d'aptitude des sols à l'épandage de fertilisants organiques**, réalisée pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny par la chambre d'Agriculture du Jura, **est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage**. Il est joint en annexe à cet arrêté.
- Les épandages de fumure organique liquide (lisiers et purins) sont interdits sur les sols superficiels classés en 1 (en jaune sur la carte), les sols hydromorphes classés en 4 (en rouge sur la carte) et les sols avec une forte pente classés en 5 (en rose sur la carte) ;
- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats mais également à plus de 15 mètres des nombreuses dolines présentes dans les périmètres de protection rapprochée ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote et inférieure à 20 m³ de lisier et purin par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

Stockage des tas de fumier au champ :

Le stockage des tas de fumier au champ est autorisé sur les sols profonds (classés en 2 et 3 – respectivement en vert en bleu sur la carte en annexe), selon les modalités suivantes :

- Le stockage au champ ou compostage est réalisé si le fumier est resté au moins deux mois sous les animaux ou sur fumière.
- Lors de la constitution du tas, le fumier doit être compact et non susceptible d'écoulement. Il doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- La durée de stockage ne dépasse pas 10 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

❖ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants. Ils ne devront pas être effectués à moins de 15 mètres des dolines.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles des périmètres de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

Les alternatives à l'utilisation des herbicides seront recherchées en permanence afin de réduire leur utilisation en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

❖ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont des captages devront faire l'objet d'une information auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

❖ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

❖ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des nouvelles constructions et des constructions existantes devront être, soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées, soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

❖ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ces périmètres de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

❖ Mise aux normes des exploitations agricoles

Les bâtiments d'élevage, qu'ils soient soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'ils relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipés de dispositifs étanches de récupération des déjections animales. Les purins, les lisiers et les jus d'ensilage doivent également être évacués dans des fosses étanches.

Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour respecter les durées de stockage minimum imposées par la réglementation (au moins 3 mois). Les eaux de lavage de laiterie seront soit recyclées, soit traitées, soit stockées en fosse étanche.

❖ **Opération funéraire**

Les inhumations hors caveau seront réalisées en fosse dont le fond sera étanchéifié par une couche d'argile d'au moins 50 centimètres.

❖ **Terrain de moto-cross de Curny**

Un circuit d'entraînement pour moto-cross situé au lieu-dit « La Plagne » de la commune de Montagna-le-Reconduit se situe dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur ce terrain compris dans le périmètre de protection rapprochée, on veillera à ce qu'aucun stockage, aucun ravitaillement en carburant des engins ni vidange des huiles de moteur ne soient réalisés.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une contamination du milieu pouvant avoir un impact sur le captage d'eau potable. Dans le cas d'une pollution (fuite hydrocarbure, etc.), le responsable en informera sans délai le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les sources du Besançon et de la Doye.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

❖ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection éloignée doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

❖ **Décharges municipales**

Les communes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de la gestion de ces décharges présentes dans le périmètre de protection éloignée.

Elles devront être réhabilitées dans leur ensemble, être clôturées et leurs accès restreints.

Tout stockage de déchets même inertes est interdit, à l'exception des installations autorisées par le préfet.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate dans un délai de 1 an à compter de l'acquisition foncière et/ou l'établissement d'une convention de gestion.

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement effectué à la station de traitement de Montagna consiste en une préfiltration, une filtration au charbon actif, une ultrafiltration puis une désinfection au chlore gazeux.

Le traitement effectué à la station de traitement de Graye consiste en une filtration sur sable et une désinfection au chlore gazeux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- Le fonctionnement du traitement de désinfection au chlore gazeux est contrôlé par un analyseur-enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée équipé d'une régulation automatique et d'une alarme en cas de défaillance. Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore gazeux **par unité de traitement** et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Les performances du traitement de filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70% doit être atteint.**

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement des collectivités distributrices dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le secrétaire général de la préfecture de Saône et Loire,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint-Amour Coligny,
- Le Maire d'ANDELLOT-MORVAL,
- Le Maire de la commune nouvelle LES TROIS CHATEAUX,
- Le Maire de CHAMPAGNAT,
- Le Maire de CHEVREAUX,
- Le Maire de CUISEAUX,
- Le Maire de GIZIA,

- Le Maire de GRAYE-ET-CHARNAY,
- Le Maire de LOISIA,
- Le Maire de MONTAGNA-LE-RECONDUIT,
- Le Maire de ROSAY,
- Le Maire de THOISSIA,
- Le Maire de VERIA,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le Directeur départemental des territoires du Jura,
- Le Directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et de la préfecture de Saône et Loire, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Jura.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président du Conseil départemental de Saône et Loire ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de Saône et Loire ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône et Loire.

Lons-le-Saunier, le 9 JUNE 2017

Le Préfet du Jura,



Richard VIGNON

Le Préfet de Saône et Loire,



Gilbert PAYET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE SAINT-AMOUR ET COLIGNY**

Siège : 30, rue de la Brèche – 39160 SAINT-AMOUR
Téléphone : 03.84.48.75.80 - Télécopie 03.84.48.14.99

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 JUIN 2017
LE PRÉFET

Richard VIGNON

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTERE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

1/ OBJET DE L'OPERATION

L'opération vise la mise en place des périmètres de protection des champs captants des sources du Besançon et de la Doye.

2/ OBJECTIFS

Le Syndicat des Eaux de ST AMOUR-COLIGNY s'est engagé dans la procédure de mise en œuvre des périmètres de protection des ressources en eau potable par une délibération initiale du 15 mars 1998.

La procédure de protection de captage est prévue par le Code de Santé Publique et concerne sur notre territoire :

- Le champ captant de la source du Besançon située à MONTAGNA LE RECONDUIT (39) alimentant 5 communes : BALANOD, ST AMOUR, CHAZELLES (commune des 3 CHATEAUX), COLIGNY et un hameau de SALAVRE (Dingier) dans l'Ain.
- Le champ captant de la source de la Doye située sur la commune de GRAYE ET CHARNAY (39) alimente toutes les autres communes du Syndicat.

Cette procédure prévoit que des périmètres de protection soient définis et déclarés d'utilité publique (D.U.P.) par un arrêté préfectoral et que les documents et servitudes soient notifiés aux propriétaires des terrains concernés et que les documents d'urbanisme soient mis en compatibilité avec les prescriptions de cette D.U.P.

3/ MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

a) Sur ce territoire, 18 communes, 4 054 abonnés, 6 938 habitants sont desservis en eau depuis longtemps par le Syndicat des Eaux de ST AMOUR-COLIGNY, par un réseau de 270 km de canalisations, 35 réservoirs et 49 cuves.

Une interconnexion avec le réseau d'eau du Syndicat voisin Ain-Suran-Revermont permet en outre d'exporter sur le canton voisin de Saône et Loire, un volume d'eau annuel de 130 000 m³ environ.

L'exploitation des installations de production et de distribution est mise en affermage auprès de la société SOGEDO actuellement, compte tenu de la complexité du réseau.

b) Les champs captants ne bénéficient que de très peu de protection à ce jour et ne sont pas protégés de manière réglementaire.

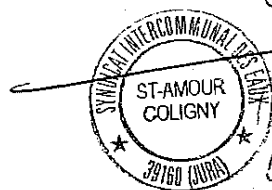
Le 20 novembre 2015, le Syndicat a pris une délibération complémentaire pour conduire son terme la procédure de définition des périmètres de protection des 2 sources en demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) considérant que les bassins d'alimentation et leurs périmètres de protection occupent, en système karstique, de vastes territoires.

4/ BILAN – AVANTAGES / INCONVENIENTS

Le Syndicat s'est engagé dans cette procédure pour garantir et pérenniser une eau de très bonne qualité bactériologique et physico-chimique et de répondre à tous les critères d'eau de bonne qualité.

Cette préservation de la ressource d'eau destinée à la consommation humaine commence par sa protection. Des actions préventives et curatives sont à mettre en place en complémentarité afin d'éviter de nouvelles sources de pollution, mais elles engendrent des servitudes aux propriétaires, exploitants, gestionnaires des parcelles intégrées dans les périmètres de protection définis par l'arrêté.

Le Président,



Jean Binacoe

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 JUILLET 2017
LE PRÉFET

Richard VIGNON

Dossier : n° 031222
Date : 09/07/2017
Responsable : Pierre BOULLIER - P-FL
Agence : - SAINT-AMOUR -

Syndicat des eaux de SAINT-AMOUR et COLIGNY
Acquisition des zones dans les périmètres immédiats des captages d'eau potable
PPI Source du Besançon Commune de Montagna le Reconduit

Echelle : 1/500

Section AC 72 lieudit Sur la fontaine
Localisation et repérage de la source

SUR LA FONTAINE

Source

Bief

(Ruisseau)

Les lignes cadastriques, n'ayant pas fait l'objet de démarches contractuelles, sont données à titre indicatif.



Préparé par ABCD, Géomètres Experts
DÉPARTEMENTAL
CHARENTAIS
SECTEUR NANTAIS

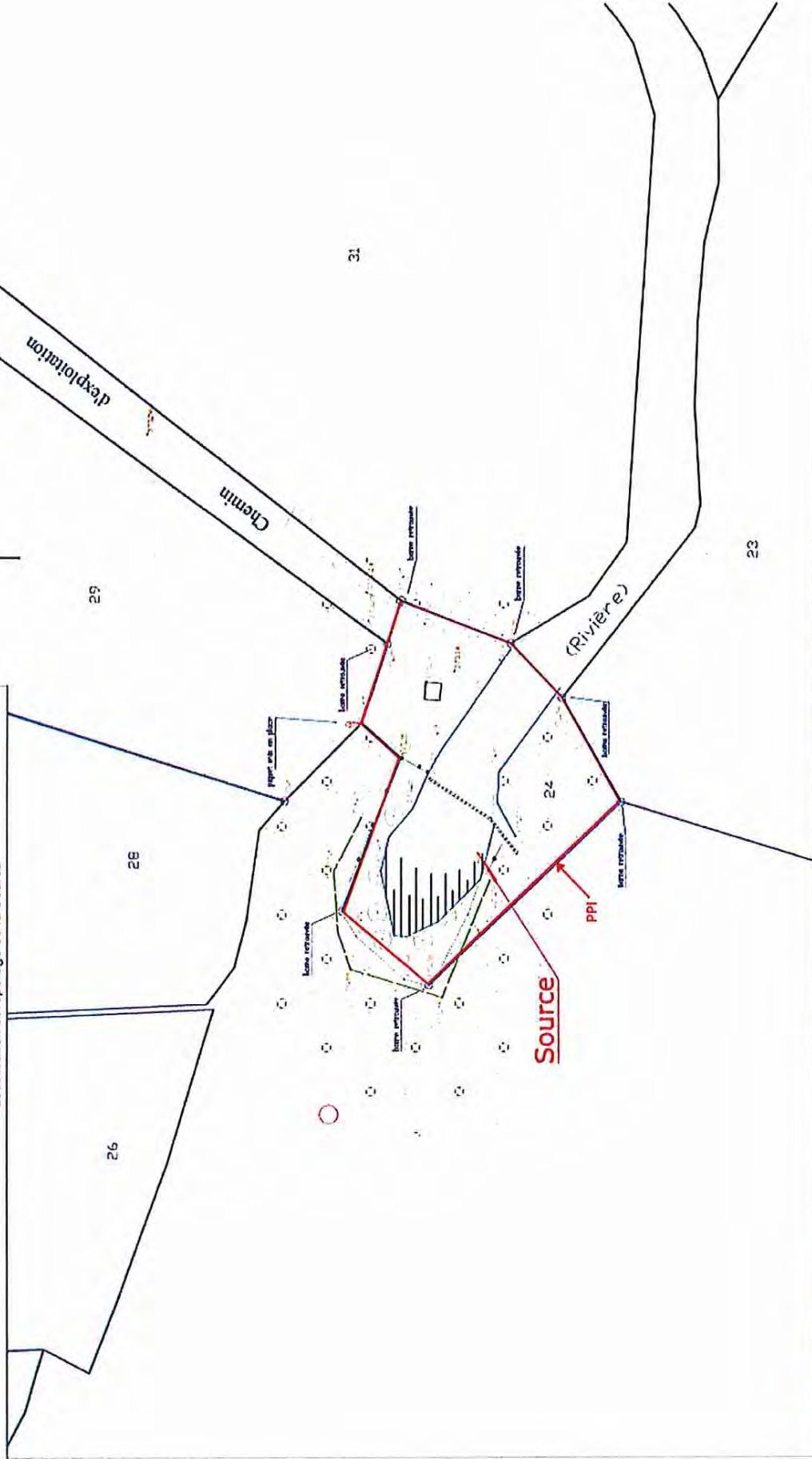




Syndicat des eaux de SAINT-AMOUR et COLIGNY
Acquisition des zones dans les périmètres immédiats des captages d'eau potable
PPI Source de la Doye Commune de Graye et Charnay

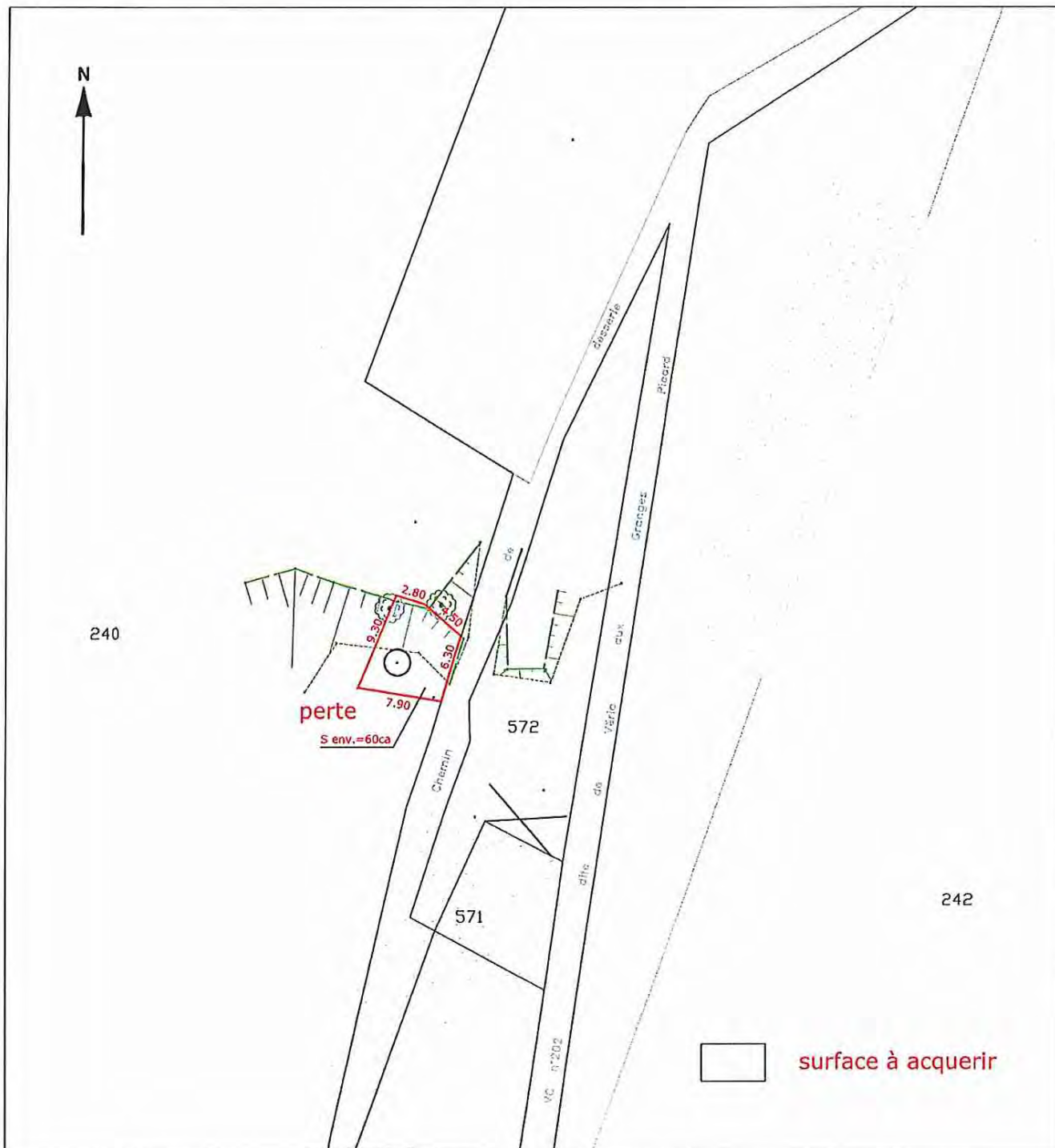
Echelle : 1/500

Section ZB 24 lieudit LA DOYE
Localisation et repérage de la Source



Les limites cadastrales, n'ayant pas fait l'objet de délimitation contradictoire, sont données à titre indicatif.

Dossier : n° S31320
Date : M3 2013
Responsable : Pierre BOULLIER - P.F.L.
Agence : -SAINT-AMOUR-

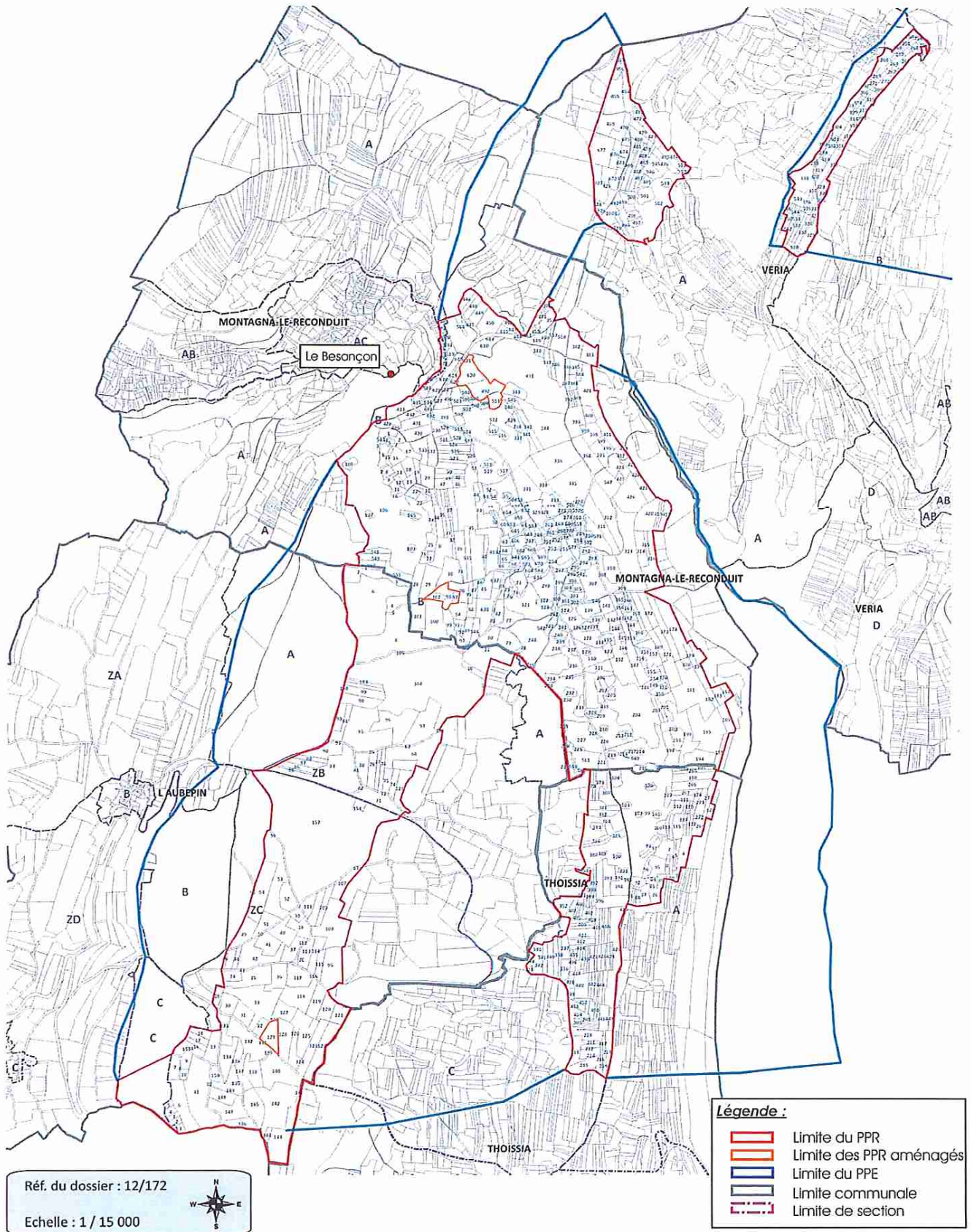




Sciences Environnement

Plan parcellaire des périmètres de protection de la source du Besançon

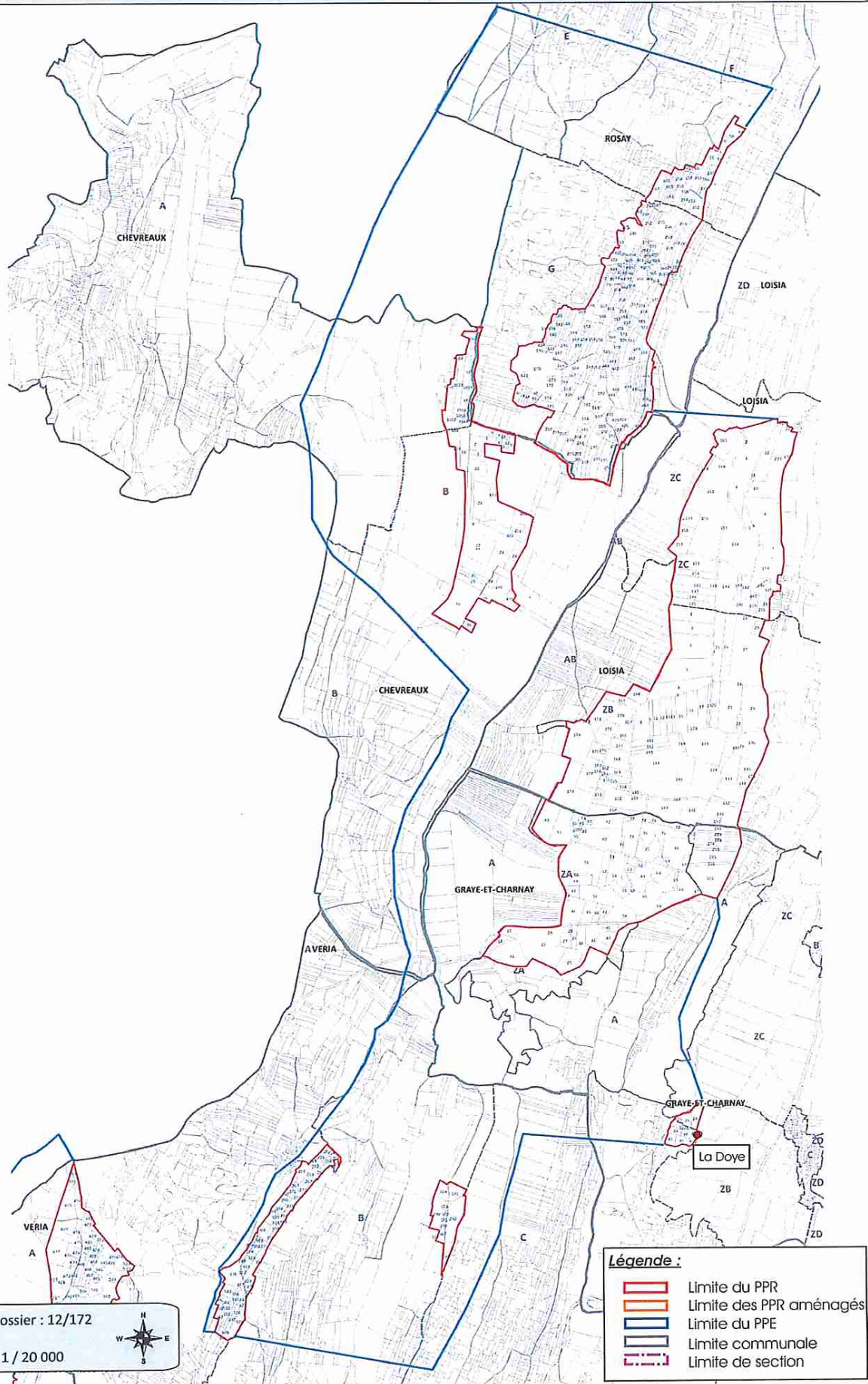
Figure 11



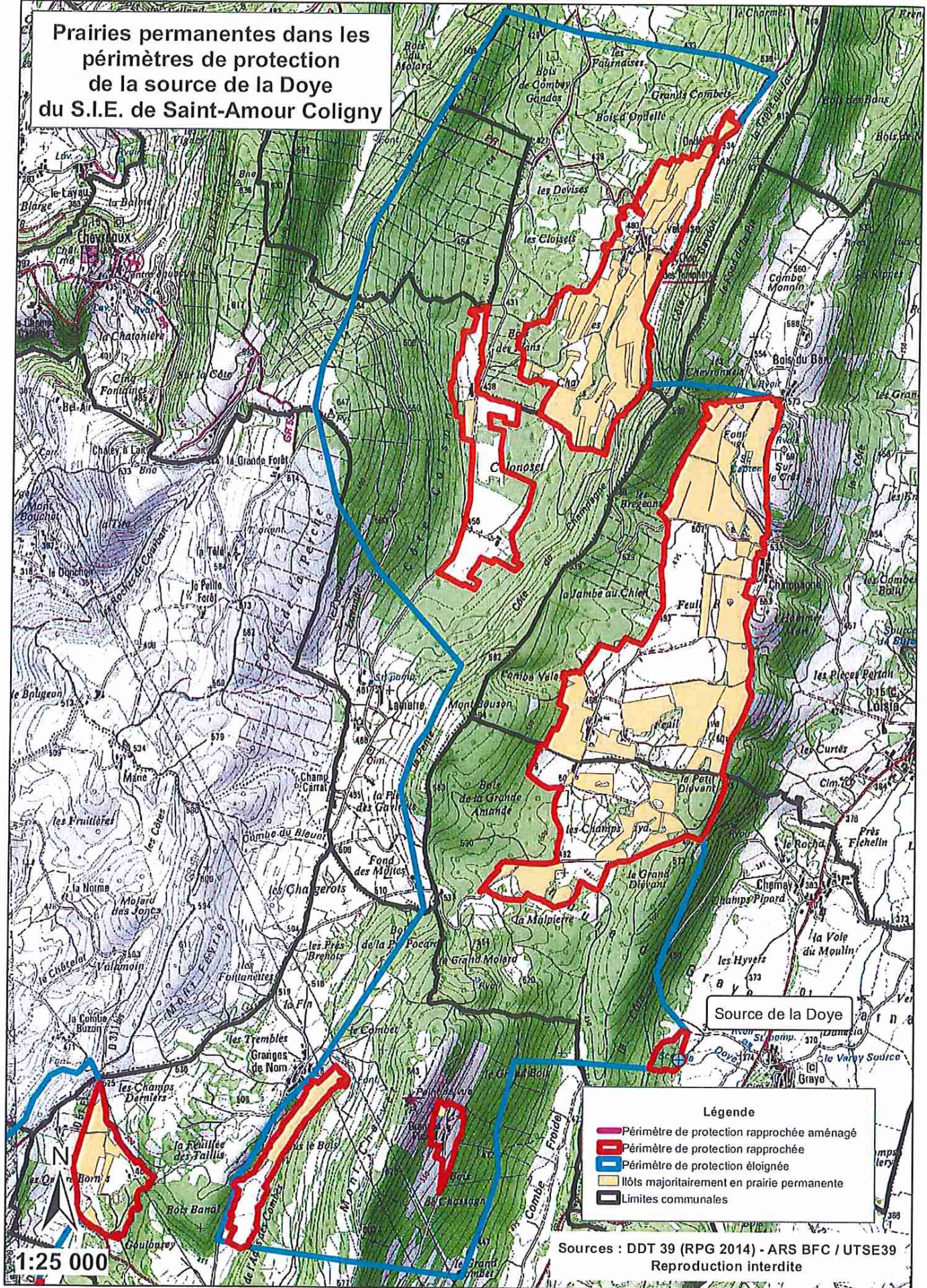


Plan parcellaire des périmètres de protection de la source de la Doye

Figure 11bis



**Prairies permanentes dans les
périmètres de protection
de la source de la Doye
du S.I.E. de Saint-Amour Coligny**



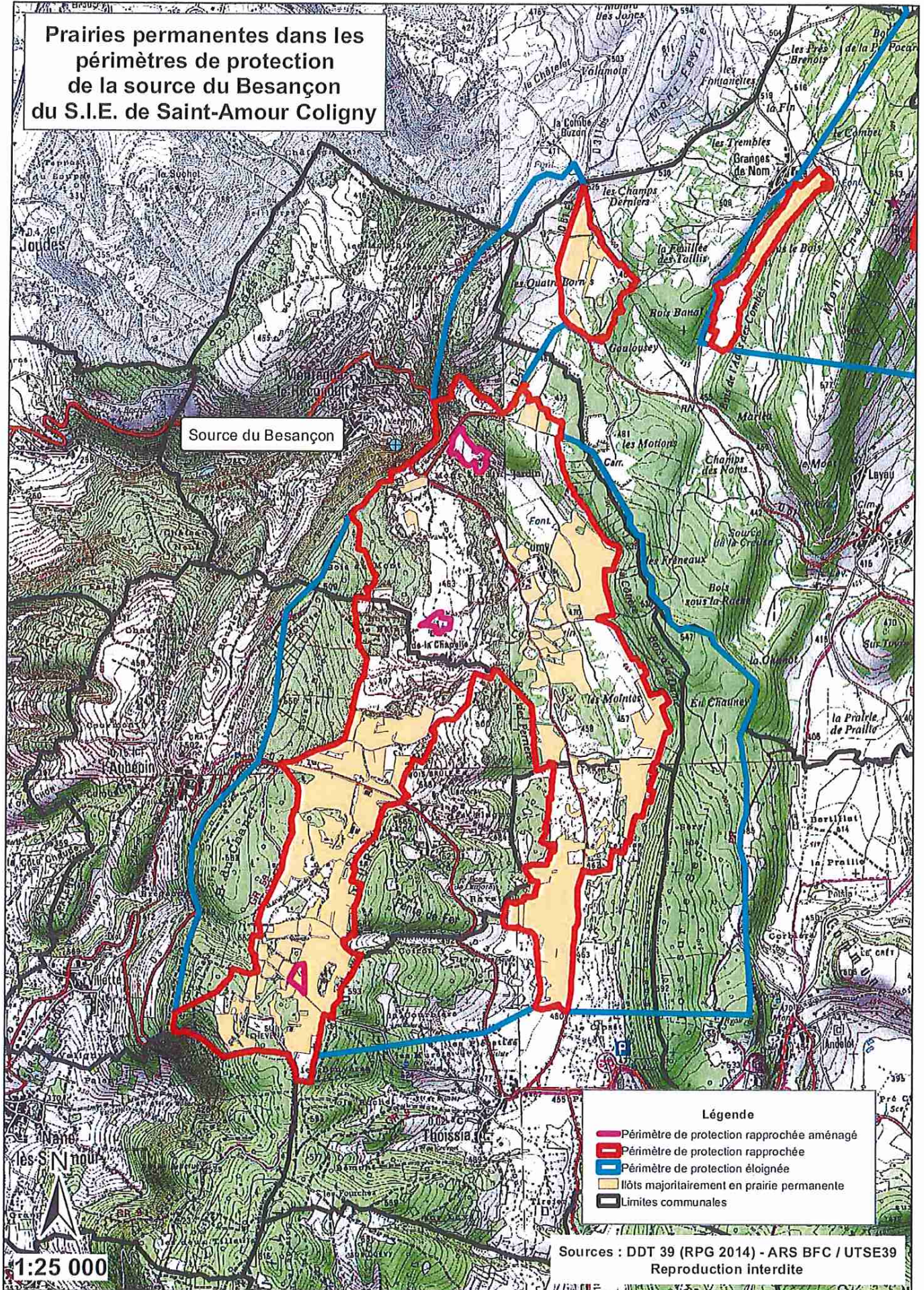
Source de la Doye

- Légende**
- Périmètre de protection rapprochée aménagé
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection éloignée
 - Ilôts majoritairement en prairie permanente
 - Limites communales

Sources : DDT 39 (RPG 2014) - ARS BFC / UTSE39
Reproduction interdite

ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Mars 2017

**Prairies permanentes dans les
périmètres de protection
de la source du Besançon
du S.I.E. de Saint-Amour Coligny**

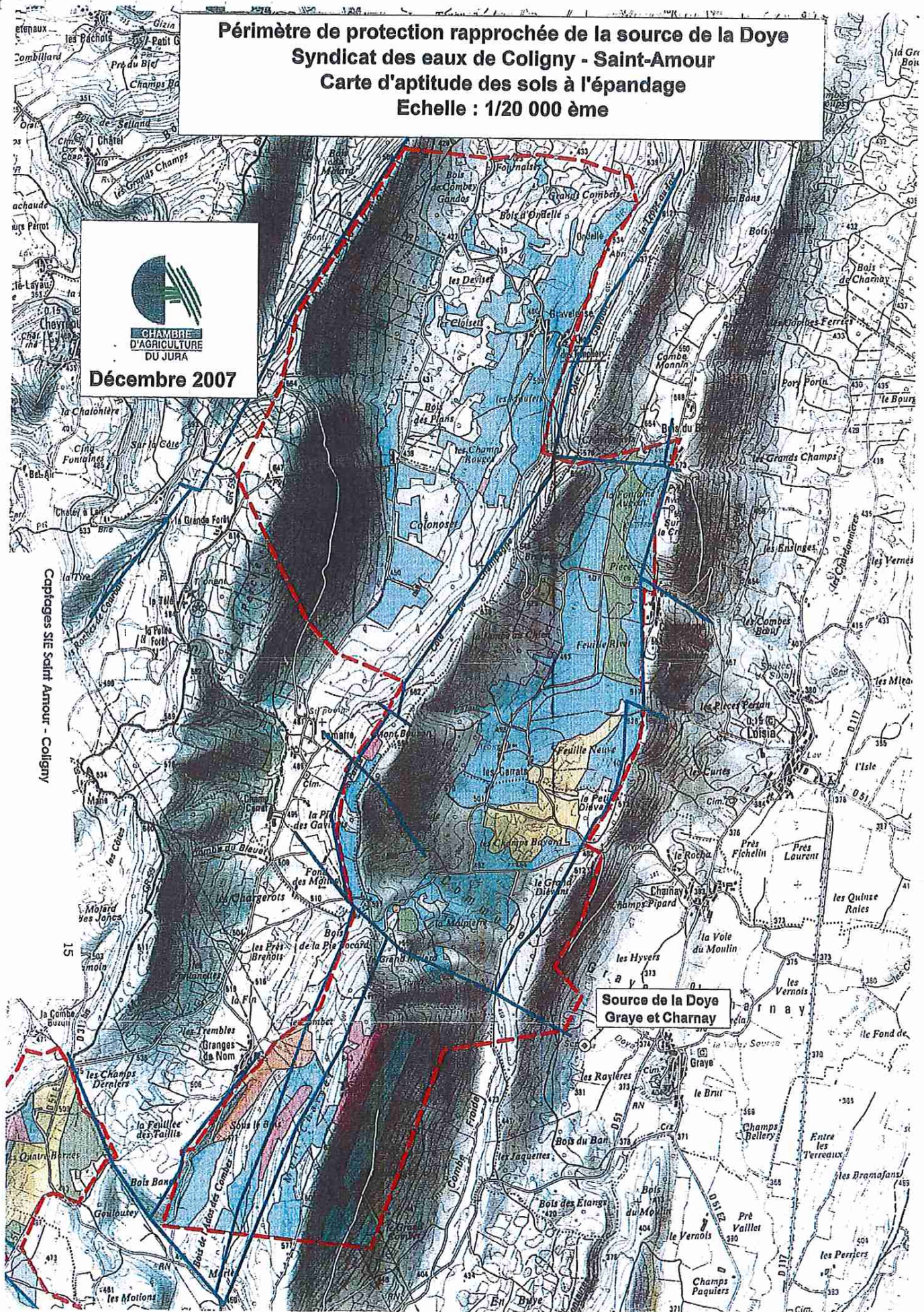


ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Mars 2017

Périmètre de protection rapprochée de la source de la Doye
Syndicat des eaux de Coligny - Saint-Amour
Carte d'aptitude des sols à l'épandage
Echelle : 1/20 000 ème




Captages SIE Saint Amour - Coligny

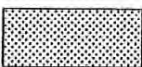


LEGENDE


Aptitude à l'épandage dans le PPR

1  Sol superficiel apte à l'épandage sous conditions :
Epandage uniquement au printemps (fumier : 20 t/ha maxi)


- Ne pas épandre dans les dolines
- Epandage de lisier et purin déconseillé
- Stockage de fumier déconseillé
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

2  Sol moyennement profond (de 20 à 40 cm) apte à l'épandage pratiquement toute l'année (fumier : 30 t/ha maxi)
(sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles)

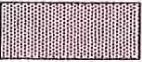
- Ne pas épandre dans les dolines
- Epandage de lisier et purin uniquement en période de végétation active - dose maxi 20 m3/ha
- Ne pas laisser les sols nus en hiver


3  Sol profond (> 40 cm) apte à l'épandage pratiquement toute l'année (fumier : 35 t/ha et lisier-purin : 30 m3/ha maxi)
(sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles)

- Ne pas épandre dans les dolines
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

4  Sol hydromorphe apte à l'épandage sous conditions :
Epandage uniquement de la fin du printemps à l'automne (fumier : 30 t/ha maxi)

- Ne pas épandre dans les dolines
- Epandage de lisier et purin uniquement en période de végétation active et sur sol ressuyé - dose maxi 20 m3/ha
- Stockage de fumier déconseillé
- Ne pas laisser les sols nus en hiver

5  Epandage déconseillé (Pente forte)

 Périmètre de Protection Rapprochée



Source captée



Faule (Source : Etude hydrogéologique 2005)



Doline Captages SIE Saint Amour - Colligny



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

Synthèse 2015 / UDI SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ANDELOT

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. SAINT AMOUR
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Filtration sur sable et Désinfection au dioxyde de chlore
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	2525

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	23
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	1

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	4%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0			
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	18	11	0,25	1,05
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	2	0	14,1	21,0

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	6	0	11,8	25,7
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	4	0		
		0,5 µg/l total pesticides	4	0	0,023	0,050
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	18	0	7,6	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	18	0	469,2	502,0
Dureté	°F	aucune	5	sans objet	24,5	25,4
Turbidité	NFU	2	18	1	0,7	2,5
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	18	0	0,00	0,01
Matière Organique	mg/l	2	6	1	1,30	2,40
Aluminium	µg/l	200	2	0	36,5	50,0
Fer	µg/l	200	3	0	30,7	58,0
Manganèse	µg/l	50	3	0	0,0	0,0

Synthèse 2015/ UDI SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ST-AMOUR

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. SAINT AMOUR
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Adsorption (charbon actif en poudre), Ultrafiltration et Désinfection au dioxyde de chlore
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	2942

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	14
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	7%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0			
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	11	4	0,08	0,17
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	12,9	12,9

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	9,1	17,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	1	0		
		0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	11	0	7,5	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	11	0	484,0	540,0
Dureté	°F	aucune	3	sans objet	26,2	27,8
Turbidité	NFU	2	11	1	1,3	13,0
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	11	0	0,00	0,02
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,96	1,10
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Fer	µg/l	200	2	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

Synthèse 2015 / UDI SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - NANC

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	S.O.G.E.D.O. SAINT AMOUR
RESSOURCE	Ressources karstiques
PERIMETRES DE PROTECTION	Hors Jura
TRAITEMENT	Non renseigné
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	306

QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015

Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée	3
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2013	2014	2015
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	4	3	0,37	0,70
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	5,3	5,3

LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	0			
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule	0			
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	4	0	7,6	7,8
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	437,3	466,0
Dureté	°F	aucune	0	sans objet		
Turbidité	NFU	2	3	0	0,2	0,3
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,00	0,00
Matière Organique	mg/l	2	0			
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau

Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - NANC

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité faible.
- ▣ des taux de chlore régulièrement élevés.

- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le niveau de chloration devra être réduit sans compromettre la désinfection.

SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ST-AMOUR

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité globalement satisfaisante avec quelques pointes ponctuelles.
- ▣ des taux de dioxyde de chlore irréguliers.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. Le contrôle des taux résiduels de chlore en distribution devra être amélioré.

Les captages sont classés prioritaires SDAGE et font l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.

Agence Régionale de Santé - Département Santé Environnement - Unité Territoriale du Jura
24 rue des Ecoles - CS 60152 - 39004 LONS LE SAUNIER Cedex



Qualité de l'eau

Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP DE SAINT AMOUR COLIGNY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

SIAEP DE ST-AMOUR COLIGNY - ANDELOT

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ▣ une bonne qualité microbiologique.
- ▣ une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- ▣ des taux de dioxyde de chlore régulièrement élevés.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en matières organiques ponctuellement supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

L'efficacité des traitements de désinfection en place est satisfaisante. Le contrôle de l'installation de filtration devra être renforcé et la performance du traitement améliorée.

Les captages sont classés prioritaires SDAGE et font l'objet de mesures de protection particulières vis-à-vis des pollutions diffuses.



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNEE 2013
SYNDICAT DES EAUX DE ST AMOUR-COLIGNY

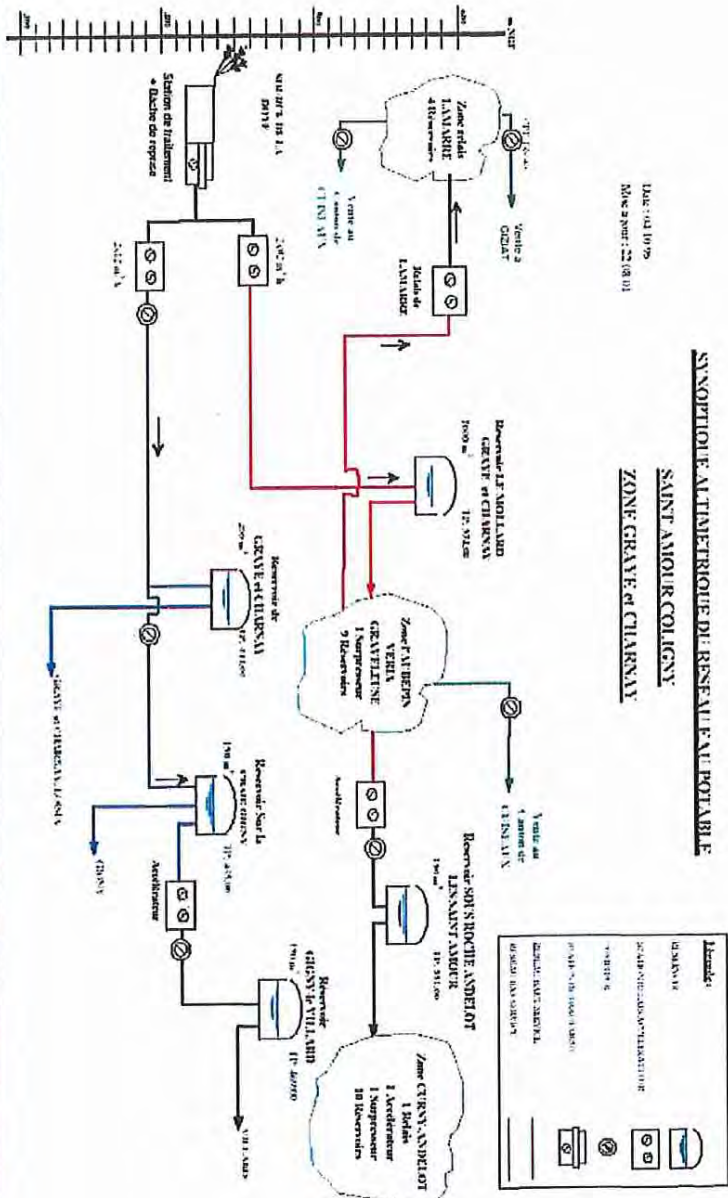


Figure 5 : Synoptique du réseau de Grave



RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ANNEE 2013
 SYNDICAT DES EAUX DE ST AMOUR-COLIGNY

SYNOPTIQUE ALTIMETRIQUE DU RESEAU EAU POTABLE

SAINT AMOUR - COLIGNY
 Zone MONTAGNALE RECONDUIT

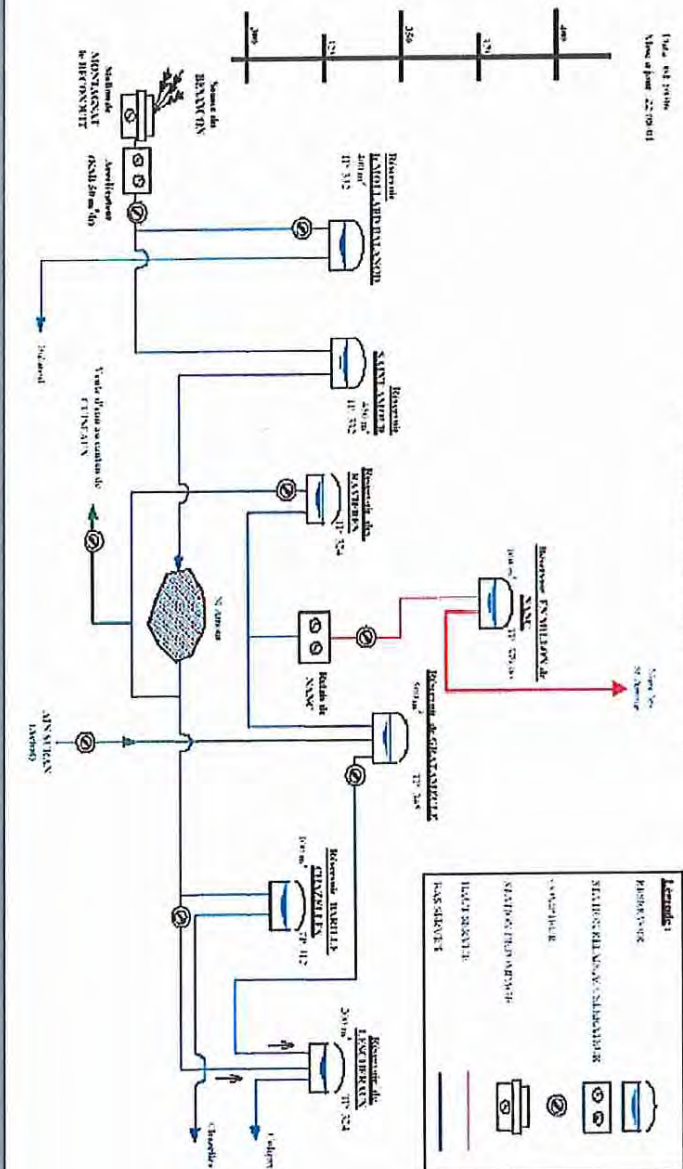


Figure 4 : Synoptique du réseau de Montagna

Préfecture du Jura

39-2017-06-13-001

arrete MODIF agrement 06 2017

*Arrêté modificatif CSSR ACTI ROUTE ajout d'un nouveau local de formation (hôtel du Parc à
LONS LE SAUNIER)*

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la
Route

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DE L'AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION**

A LA SECURITE ROUTIERE

- ACTI-ROUTE -

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 213058-0009 du 27 février 2013 portant agrément de la société ACTI-ROUTE, représentée par **Monsieur Joël POLTEAU** sis 9 rue du docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) afin d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° **R 13 039 0007 0** ;

Vu l'arrêté n° 2131555-0001 du 4 juin 2013 portant modification de l'arrêté n° 2013058-0009 susvisé (ajout d'un local de formation à Dole) ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2017 par la société ACTI-ROUTE souhaitant ajouter un local de formation supplémentaire à LONS-LE-SAUNIER sis à l'Hôtel du Parc ;

Considérant que le dossier présenté par ladite société satisfait aux dispositions réglementaires et notamment en matière de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 213058-0009 du 27 février 2013 est modifié et ainsi

rédigé :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HOTEL PARENTHÈSE THELEME – 186 chemin du Pin – 39570 CHILLE
- **HOTEL DU PARC – 9 avenue Jean Moulin – 39000 LONS-LE-SAUNIER**
- HOTEL CAMPANILE – 12 rue J.-M. Jacquard – 39100 DOLE
- MOULIN DES ECORCES - 14 allée du Pont Romand - 39100 DOLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 213058-0009 du 27 février 2013 demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-06-12-002

arrêté modificatif relatif à la liste des conseillers du salarié

PREFET DU JURA

ARRETE modifiant l'arrêté N°39-2017-05.22.002 signé le 22 mai 2017 Portant désignation de la liste des personnes habilitées à assister sur leur demande les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1232-7 à L 1232-14 du code du travail
VU les articles R 1232-2 à R 1232-3 du code du travail
VU les articles D 1232-4 à D 1232.12 du code du travail

VU les propositions du Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté
VU les propositions des organisations syndicales de salariés du département du Jura consultées en application des articles D 1232-4 et L 2272-1 du code du travail

VU le décès de Monsieur VALSECCHI Arnaud le 7 juin 2017.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et de la Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche Comté.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise annexée au présent arrêté.

**Direccte
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin – CS 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01.73.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) / <http://travail-emploi.gouv.fr> / <http://www.economie.gouv.fr>

**LISTE DES CONSEILLERS PROPOSES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
POUR 2017 35 CONSEILLERS DU SALARIES**

NOM et PRENOM	ADRESSE	N° TEL	OBSERVATIONS
M. BAGNARD Jean Marc	365 Rue des Gentianes 39000 LONS LE SAUNIER	07.86.63.92.11 jean-marc.bagnard@wanadoo.fr	retraité BEL Lons Affilié à la CGT
Mme BELLEVILLE Florence	1 Impasse Capitaine Bereur 39100 DOLE	06.72.34.96.44 florence.belleville@sfr.fr	Salariée CLAVIERE Dole Affilié à la CGT
M. CARREZ Joël	24 Rue du Bas d'Ecleches 39300 CHAMPAGNOLE	06.76.35.90.64 joel.carrez@phm-group.com	Salarié PHM GROUP CHAMPAGNOLE Affilié à la CGT
M. CHAVET Sébastien	8 Rue Jean de Chalon 39240 ARINTHOD	06.82.94.83.41 chavet.sebastien@orange.fr	Salarié SMOBY Arinthod Affilié à la CGT
M. CREUZE Marc	16 rue Albert Camus 39100 DOLE	06.74.82.40.03 marc.creuze@orange.fr	Retraité CH ST YLIE Affilié à la CGT
M. DANIEL Johann	206 sur la Ville 39570 BORNAY	06.30.21.22.98 johann.daniel.agro@gmail.com	Salarié DESFI Affilié à la CGT
M. GENOT Frédéric	1 rue Olivet 39110 SALINS LES BAINS	07.82.96.33.05 Frederic.genot@laposte.net	PRIVE EMPLOI Affilié à la CGT
M. LAJEUNE Franck	14 rue Pierre Hebmann 39000 LONS LE SAUNIER	06.51.83.69.17 franck.lajeune@free.fr	Salarié PROCAP Affilié à la C.G.T
M. MEUNIER Philippe	6 rue des Cheneviers 39290 ARCHELANGE	06.86.26.12.56 zan.meunier@orange.fr	Salarié BOUVARD ALINA Affilié à la C.G.T.
Mme MEYNIER Chantal	6 Avenue Pasteur 39600 ARBOIS	06.72.88.19.86 cfraissemeynier@hotmail.fr	Retraitée Affilié à la CGT
M. MILLOUX Gilles	18 chemin de Montciel 39100 DOLE	06.06.50.49.48 gilles.milloux@solvay.com	Salarié SOLVAY Affilié à la C.G.T.

Mme PALUD Béatrice	1 chemin des Louvières 39120 ASNANS BEAUVOISIN	06.65.47.56.77 beatrice.palud@orange.fr	SALARIEE ONET Affiliée à la C.G.T
M. PARIS Gabriel	Rue des Fays 39140 COMMENAILLES	03.84.44.18.17 catparis@wanadoo.fr	Affilié à la CGT
Mme PAUGET Catherine	28 rue Anatole France 01100 OYONNAX	06.86.16.00.30 catpau@wanadoo.fr	Salarié BELIN SA/LAVANCIA Affiliée à la CGT
Mme PEREIRA ALVES Maria Fernanda	1 impasse Jules Ferry 39300 CHAMPAGNOLE	06.51.08.02.27 mariafp.alves.free.fr	Affiliée à la CGT
M. PUGET Christophe	22 rue Marlin 39100 BREVANS	06.15.16.34.52 chqus@wanadoo.fr	Salarié EURORAULET Affilié à la CGT
M. YALCIN Nail	13 rue Paul Gaugin 39170 ST LUPICIN	06.42.14.78.24 yalcin.nail@gmail.com	Salarié MBF Affilié à la CGT
M. AMAZOUZ Nour Eddine	201 avenue Maréchal Juin 39100 DOLE	06.63.58.11.48	Intérimaire MANPOWER Affilié à FO
M. BERMANN Laurent	112 rue Feuvrier 39100 DOLE	06.66.99.23.32	Salarié EURORAULET Affilié à FO
M.CARON Xavier	3 rue de la Poste 39310 SEPTMONCEL	06.84.90.86.29	Salarié MBF Affilié à FO
M. DA SILVA Joao Manuel	15 rue du Maquis 39200 COYRIERE	07.86.46.83.51	Salarié GRAND PERRET Affilié à FO
M. JOAQUIM Manuel	2 rue du Montot 39600 ARBOIS	06.07.19.73.09	Salarié BOST GARNACHE Affilié à FO

M. MAGDELAINE Martial	12 b rue du Milieu 39380 VAUDREY	06.34.30.46.45	Salarié DANZER Affilié à FO
M. MARTIN Jérôme	8 rue Auguste Ventard 39100 DOLE	06.70.61.72.12	Salarié BEL DOLE Affilié à FO
M.BILLET Michel	207 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR SORNE	03.84.24.56.48	Retraité Affilié à la CF.TC
M.BRENIAUX Roland	14 rue du Poulssard 39600 PUPILLIN	03.84.66.13.60	Retraité Affilié à la CFTC
M. ESCOIFFIER Eric	30 rue Jean Jaurès 39600 ARBOIS	03.84.37.42.73	Salarié SIOBRA Affilié à la CFTC
M. GROSFILLEY Gérald	520 A rue du Docteur Jean Michel 39000 LONS LE SAUNIER	03.84.47.40.73	Salarié APEI Affilié à la CFTC
M. ANDRE Mickaël	Lotissement des 3 Fontaines 39570 MONTMOROT	06.88.56.39.53	Salarié BEL LONS Affilié CFDT
M. GAUTHRON David	33 rue du Croix d'Amont 39500 TAVAUX	06.07.06.30.96	Salarié SOLVAY Affilié à la CFDT
Mme HUGON Marie Josèphe	57 rue du Travail 39200 ST CLAUDE	06.78.39.29.46	Retraîtée Affiliée à la CFDT

M. JACQUES Jean François	12 rue des Champs Sarrazin 39300 CHAMPAGNOLE	07.81.21.27.69	Salarié GRESSET Affilié à la CFDT
M. LONGIN Jean Claude	4 Cité Foch 39000 LONS LE SAUNIER	06.84.13.36.83	Retraité Affilié à la CFDT
Mme RECARTE Martine	6 chemin du Petasson 39200 VILLARD SUR BIENNE	06.61.62.80.93	Employée Communale Affiliée à la CFDT

ARTICLE 2 :

La durée du mandat est de trois ans. Le présent arrêté prend effet au 24 mai 2017.

ARTICLE 3 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département du Jura et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 24 mai 2017.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, publié au RAA et transmis aux maires pour être tenu à la disposition des salariés de la commune.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 12 juin 2017

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



**Dirreccte
Bourgogne-Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Jura
165 avenue Paul Seguin – BP 40372 - 39016 LONS LE SAUNIER CEDEX - Standard : 03.63.01.73.00
Allô Service Public : 3939 (0,06 € en moyenne la minute) - www.travail-emploi-sante.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2017-06-13-002

arrêté portant délégation de signature à M. Thierry Vatin,
DREAL de Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

**Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux**

Arrêté portant délégation de signature
à **Monsieur Thierry VATIN**, Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

N°DCTME-BCTC-2017 *06/13-001*

LE PREFET DU JURA

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles R 433.1 et suivants, R 311.1 et suivants, R 327.17 et R 322.2,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,
- l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,
- l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, M. Thierry VATIN,
- l'arrêté préfectoral n°17-60 du 6 mars 2017, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Jura, à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)
- d) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de sa compétence :
 - courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, , R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement)
 - récépissés de déclaration et demandes de compléments de dossiers (art. R512-48 et R512-49 du code de l'environnement)
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement
- e) e1) - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...)
 - rapports d'instruction

- e2) - demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations)
- f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
 - tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
 - les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
 - les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
 - la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
 - la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
 - la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
 - le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
 - les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission
- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée)
- i) équipements sous pression
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation
- l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure
- m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés
- n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité
- o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie
- p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité
- q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs
- r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes
- s) circulation pour les petits trains routiers
- t) transport par autobus hors des périmètres urbains
- u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains
- v) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels
- w) décisions de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes de l'année,
- x) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transports en commun de personnes
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, et agréments relatifs aux dépannages sur l'A36 et l'A39
 - des véhicules de transport de matières dangereuses
 - des véhicules citernes
- y) réception par type ou à titre isolé des véhicules
- z) surveillance des organismes et personnels chargés du contrôle technique des poids lourds et des véhicules légers
- aa) détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés

- ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement
- ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement
- af) évaluation environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département (articles R 122-17 du Code de l'Environnement et R 121-14 à R 121-16 du Code de l'Urbanisme)
- les accusés de réception et toutes transmissions en application des articles R122-18 et R122-21 du Code de l'Environnement et R121-14 à R121-16 du Code de l'Urbanisme à l'exclusion des avis d'évaluations environnementales sur les plans et programmes et les documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de département et à l'exclusion des décisions sur les plans et programmes et sur les documents d'urbanisme relevant d'un examen au cas par cas conformément, respectivement, aux articles R122-18 du Code de l'Environnement et R121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil général et des communautés d'agglomération,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.
- les déclarations d'utilité publique

Article 3

Monsieur Thierry VATIN pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet, dont il adressera copie – pour information – à la préfecture du Jura (Secrétariat général – affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 JUIN 2017**

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-06-15-005

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la Région d'Orgelet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet

Arrêté n° DCME-DCJC - 20170615-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 7 décembre 2016 proposant une mise à jour des statuts au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le recours gracieux du Préfet du Jura du 28 décembre 2016 portant sur la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2017 de la communauté de communes de la Région d'Orgelet proposant une nouvelle version de ses statuts modifiés suite au recours gracieux du 28 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet du 7 décembre 2016 proposant le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS »

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beffia (23 mars 2017), Chambéria (16 mars 2017), Chavéria (17 février 2017), Marnézia (3 avril 2017), Mérona (18 mars 2017), Moutonne (14 février 2017), Nancuisse (31 janvier 2017), Onoz (28 janvier 2017), Orgelet (9 février 2017), Pimorin (8 février 2017), Plaisia (7 mars 2017), Poids de Fiole (7 février 2017), Présilly (1^{er} février 2017), Reithouse (23 février 2017), Rothonay (10 février 2017), Saint-Maur (9 février 2017) et Sarroigna (24 février 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet telle que proposée par délibération du 25 janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Tour du Meix du 7 février 2017 s'abstenant sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet telle que proposée par délibération du 25 janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de des communes de Alièze (16 février 2017) et Ecrille (15 février 2017) non conformes à la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région d'Orgelet du 25 janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alièze (16 février 2017), Beffia (12 janvier 2017), Chavéria (17 février 2017), La Chailleuse (7 mars 2017), Ecrille (15 février 2017), Moutonne (14 février 2017), Nancuisse (31 janvier 2017), Nogna (16 décembre 2016), Onoz (28 janvier 2017), Orgelet (21 décembre 2016), Pimorin (8 février 2017), Plaisia (7 mars 2017), Poids de Fiolo (7 février 2017), Reithouse (23 février 2017), Rothonay (10 février 2017), Saint-Maur (9 février 2017), Sarrogna (24 février 2017) et La Tour du Meix (3 janvier 2017) favorables au transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes de la Région d'Orgelet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION D'ORGELET

CHAPITRE I : DESIGNATION-OBJET-SIEGE-DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION :

Entre les communes de :

ALIEZE, BEFFIA, CHAMBERIA, CRESSIA, CHAVERIA, DOMPIERRE-SUR-MONT, ECRILLE, LA CHAILLEUSE, LA TOUR-DU-MEIX, MARNEZIA, MERONA, MOUTONNE, NANCUISE, NOGNA, ONOZ, ORGELET, PIMORIN, PLAISIA, POIDS-DE-FIOLE, PRESILLY, REITHOUSE, ROTHONAY, SAINT-MAUR, SARROGNA,

Est constituée conformément à l'article L 5211.S du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui prend la désignation : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ORGELET.

ARTICLE 2 : OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de toute action, formalité et démarche concourant au développement local, à l'aménagement du périmètre de la Communauté de Communes en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des Communes membres. La Communauté de Communes a pour objet d'associer, au sein d'un espace solidaire, les Communes membres autour d'un projet de développement et d'aménagement de l'espace concerté et équilibré.

La Communauté de Communes exercera en lieu et place de ses Communes membres, les compétences suivantes :

2.1- Compétences Obligatoires :

- 2.1.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2.1.2- Schéma de cohérence territoriale et schéma directeur
- 2.1.3- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2.1.4- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT:
 - ❖ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
 - ❖ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - ❖ promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.
- 2.1.5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 2.1.6- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.1.7- A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

2.2- Compétences Optionnelles :

- 2.2.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2.2.2- Politique du logement et du cadre de vie
- 2.2.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- 2.2.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- 2.2.5- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 2.2.6- Action sociale d'intérêt communautaire
- 2.2.7- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, à partir du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de la Région d'Orgelet exercera la compétence Assainissement pleine et entière.
- 2.2.8- Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de services publics afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 2.2.9- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

2.3- Compétences facultatives :

2.3.1- Politique de l'enfance et de la jeunesse :

- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance
- ❖ Création et gestion de structures d'intérêt communautaire d'accueil des jeunes enfants, ces structures pourront être gérées en régie directe ou par des associations par le biais de conventionnement ou dans le cadre de délégations de service public
- ❖ Création et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Itinérant dont la gestion pourra être en régie directe ou confiée à un organisme extérieur par conventionnement.
- ❖ Construction et aménagement des accueils de loisirs sans hébergement.
- ❖ Création et gestion (y compris du personnel) des services de restauration scolaires, des accueils périscolaires et extrascolaires.
- ❖ Actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse
- ❖ Création et Gestion d'un secteur jeunes

2.3.2- Développement touristique du territoire :

- ❖ favoriser le développement de la randonnée
- ❖ création d'itinéraires de découverte des villages et des lieux touristiques
- ❖ L'entretien des sentiers de randonnée inscrits au titre du PDIPR

2.3.3- Politiques agro-environnementales :

- ❖ Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- ❖ Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux.
- ❖ Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

2.3.4- Communication – Information :

- ❖ Soutenir le développement et l'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- ❖ Assurer la complémentarité de l'utilisation des NTIC avec les supports traditionnels de l'information (presse, bulletin, brochure, dépliants, affiche, etc...)
- ❖ Coordonner les actions locales communautaires de communication et d'information
- ❖ Développer l'information interne et externe de la communauté de communes.

2.3.5: Financement du contingent SDIS

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé à ORGELET, 4 chemin du quart

Le Conseil, le bureau, les commissions et comités consultatifs peuvent se réunir dans toutes les communes membres, et le siège peut être transféré sur décision de l'organe délibérant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 4 : DUREE :

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ORGANE DELIBERANT :

La Communauté de Communes de la Région d'Orgelet est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Locales.

ARTICLE 6 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La représentation des communes au sein du bureau veille à une bonne répartition géographique des délégués. Aucune commune ne pourra détenir plus d'un siège au bureau à l'exception d'Orgelet qui aura 3 sièges.

Le président et les vice-présidents reçoivent les indemnités prévues par la loi (articles L5211-121, R 5211-4, L5211-12 et R 5211-4 du code général des collectivités territoriales)

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 3- Du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux communautaires pour la fiscalité locale ou des tarifs des taxes ou redevances.
- 4- De l'approbation du compte administratif
- 5- Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15
- 6- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes

- 7- De l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public
- 8- De la délégation de la gestion d'un service public
- 9- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les règles de l'organe délibérant. Ce règlement devra être soumis à l'approbation de l'organe délibérant dans les six mois qui suivent son installation.

CHAPITRE III : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8 : BUDGET.

Le budget de la communauté de communes pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 9 : RESSOURCES.

Les recettes de la communauté de communes ont pour origine :

En section de fonctionnement :

- 10- La fiscalité propre assujettie aux quatre taxes locales
- 11- Les dotations de l'Etat
- 12- Le revenu des biens meubles et immeubles
- 13- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
- 14- Les produits des dons et legs
- 15- Les sommes perçues en échange d'un service rendu
- 16- Le produit des taxes, des redevances et contributions correspondants aux services assurés et aux compétences exercées

En section d'investissement :

- 17- Le produit des emprunts
- 18- Le fond de compensation de la TVA
- 19- L'amortissement des biens meubles et immeubles et des subventions ainsi que les diverses opérations d'ordre
- 20- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département
- 21- Les dons et legs
- 22- Les cautions
- 23- Les taxes et participations liées à l'équipement

ARTICLE 10 : RECEVEUR :

Le receveur sera désigné par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 11 : RETRAIT-ADMISSION-DISSOLUTION

1/ le retrait d'une commune se fait conformément à l'article L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ l'admission de nouvelles communes se fait conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ la dissolution de la communauté de communes se fait selon les dispositions des articles L 5214-28 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Jura

39-2017-06-14-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal des eaux de la Vache

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal des eaux de la Vache

Arrêté n° DCME-BCTC-20170614-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°170 du 29 janvier 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la Vache ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Vache du 15 décembre 2016 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Arsures (27 février 2017), Aiglepierre (27 février 2017), Marnoz (31 mars 2017) et de Pretin (14 avril 2017) favorables à la modification des statuts tel que proposée par le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Vache ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Vache ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Vache.

Les statuts actuels du syndicat intercommunal des eaux de la Vache sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Vache, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 4 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VACHE

STATUTS

approuvés par le Comité Syndical le 15/12/2016
et soumis à l'approbation des communes

Article 1 : Constitution

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA VACHE est constitué de 4 communes suivantes :

- PRETIN
- MARNOZ
- AIGLEPIERRE
- LES ARSURES

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable des communes désignées à l'article 1, comprenant :

- L'exploitation des ressources en eau potable distribuée sur l'ensemble des communes désignées à l'article 1 ;
- L'entretien de tous les ouvrages et installations existants ou futurs composant le réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes désignées à l'article 1 ;
- La réalisation d'ouvrages publics nécessaires à la distribution d'eau ;
- Le renforcement et le renouvellement du réseau public de distribution ;
- La distribution et la facturation d'eau aux abonnés sur le territoire des communes désignées à l'article 1.

Les règles de répartition des charges sont fixées dans l'annexe 1 aux présents statuts.

Article 3 : Zone d'activité

La zone d'activité du syndicat est le territoire des communes désignées à l'article 1^{er}. Par arrêté préfectoral, après acceptation du comité syndical et de la majorité qualifiée de 2/3 des communes adhérentes, d'autres communes pourront être admises selon les procédures en vigueur.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA VACHE est fixé au 22 bis rue de la Source à PRETIN.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Propriété et exploitation des installations techniques

Chaque commune, de par son adhésion, met à disposition du syndicat (articles L. 1311-1 et suivant du CGCT), les terrains supportant toutes installations d'adduction et de distribution d'eau (station de pompage, surpresseurs, canalisations, réservoirs, chambres de vannes, etc...) et toutes installations d'assainissement (stations d'épuration, de refoulement, canalisations...) sur lesquels le syndicat exerce désormais les droits et obligations du propriétaire.

Cependant, le syndicat pourra se rendre acquéreur de ces terrains avec l'accord du comité syndical et des communes concernées.

Article 7 : Recettes

Elles sont constituées des redevances des usagers, des participations des communes et des particuliers, des subventions publiques.

Le syndicat peut recevoir des dons et legs.

Le syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes équilibrent le budget d'exploitation et d'investissement.

Article 8 : Administration et gestion du syndicat

8.1 – Administration :

Le syndicat est administré par un comité et un bureau syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le bureau ou éventuellement une commission spécialement instituée par le comité syndical.

8.2 – Le comité syndical :

Composition :

Le comité syndical est composé de 3 membres par commune.

Les membres délégués par les conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Attributions :

Le comité syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois que le bureau n'a pas délégation de compétences pour régler une affaire.

Fonctionnement :

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du président.

8.3 – Le bureau syndical :

Composition :

Le bureau est composé du président et de 1 vice-président par commune élu par le comité syndical.

Attributions :

Le bureau syndical administre le syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégation du comité pour régler une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le comité syndical.

Fonctionnement :

Il se réunit sur convocation du président pour régler par ses décisions toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne relèvent pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du comité syndical.

Article 9 : Demande d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable, émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux de LA VACHE, lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le maire de la commune en sera informé.

Article 10 : Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements et des déplacements de réseau d'alimentation en eau potable

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition des charges sont fixées en annexe 1.

En tant que maître d'ouvrage, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Article 11 : Défense incendie

La responsabilité de la défense incendie incombe aux maires des communes, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés (article L. 2212-2 – alinéa 5 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, les travaux d'investissement liés à la défense incendie sont à la charge des communes

(surdimensionnement, poteaux d'incendie...) ainsi que le renouvellement et les prestations d'entretien des poteaux.

Article 12 : Prestations de service, opération de mandat

12.1 – Défense incendie :

Le syndicat pourra assurer les travaux d'équipement et d'entretien liés à la défense incendie des communes.

Les conditions d'exécution de ces travaux seront définies par délibération ou convention.

12.2 – Réalisation de prestations de services ou d'opération de mandat :

Le syndicat pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

Dans le cadre d'opération de mandat, le syndicat peut intervenir pour le compte de communes adhérentes en ce qui concerne des travaux liés à des réseaux enterrés et qui peuvent être réalisés simultanément à des opérations nécessaires aux services de l'eau potable.

Article 13 : Autres clauses

Pour toute question relative au syndicat et à son comité et qui n'aurait fait l'objet d'aucun des articles 1 à 13 ci-dessus, les règles à appliquer sont celles des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.



Fait à Pretin
Le 23/12/2016

Le Président



REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge } Commune lotisseur particulier
A - <u>Entretien</u>		
- Réseau - stations - réservoir - Poteaux d'incendie	100 % -	- 100 % Commune
B - <u>Renouvellement</u>		
- Canalisations – stations - réservoirs - Poteaux d'incendie	100 % -	- 100 % Commune
C - <u>Déplacement canalisation</u> (suite permis de construire)		
	100 %	-
D - <u>Mise à niveau des bouches à clé</u>		
- entretien normal	100 %	-
- lors de travaux de voirie communale	-	100 % Commune ou Communauté de Communes
- lors de travaux de voirie départementale	100 %	-
E - <u>Renforcement canalisations</u>		
- pour distribution AEP	100 %	-
- pour défense incendie	- renouvellement à l'identique (terrassements-canalisation)	- surdimensionnement à la charge Commune
- pour extension	- renouvellement à l'identique	- surdimensionnement à la charge bénéficiaire
F - <u>Extensions</u>		
- pour défense incendie (y compris PI)	-	100 % Commune
- pour alimentation en eau particuliers et lotissements (extérieur)	-	100 % bénéficiaire
- intérieur lotissement	-	100 % bénéficiaire

NB - les participations seront calculées après déduction des subventions éventuelles, sur montant H.T.

Préfecture du Jura

39-2017-06-14-004

Décision portant délégation de signature déclaration des
naissances et des décès à l'Etat Civil de la mairie de Lons
le Saunier

DECISION N° 2017/30

portant délégation de signature

Déclaration des naissances et des décès à l'Etat Civil de la Mairie de Lons-le-Saunier

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire
des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu la décision de la directrice générale de l'offre de soins par intérim en date du 18 mai 2017, nommant Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, et Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, en tant qu'administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée pour :

DECLARATION DES NAISSANCES ET DECES A L'ETAT CIVIL

*Conformément à l'article 56 du Code Civil et dans un délai de 3 jours
Conformément à l'article 78 du Code Civil et dans un délai de 24 heures*

à :

- ⇒ Monsieur Pascal DUPORT, né le 29 novembre 1961, Attaché d'Administration Hospitalière
- ⇒ Monsieur Eric MICAUD, né le 12 mars 1963, Vaguemestre
- ⇒ Monsieur Florian NOUVELOT, né le 31 octobre 1986, Vaguemestre
- ⇒ Monsieur Anthony WITZEL, né le 30 octobre 1994, Vaguemestre remplaçant
- ⇒ Madame Fabienne VALLET, née le 19 décembre 1964, Adjoint Administratif

ARTICLE 2

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

ARTICLE 3

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour l'Administrateur provisoire du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2017

L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers
Jura Sud, de Morez et de Saint-Claude,




Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie Lons (Etat Civil)
- Monsieur Bernard Maître, Responsable des affaires financières
- Monsieur Pascal Duport, Monsieur Eric Micaud, Monsieur Florian Nouvelot, Monsieur Anthony Witzel, Madame Fabienne Vallet

Préfecture du Jura

39-2017-06-14-003

Décision portant délégation de signature relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière au centre hospitalier Jura Sud - site de Champagnole

DECISION N° 2017/29
portant délégation de signature
relative aux autorisations de transport de corps avant mise en bière
au centre hospitalier Jura Sud – site de Champagnole

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire
des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune du Territoire Jura Sud

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-3-1,
- Vu les articles D 6143-33 à 35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu la décision de la directrice générale de l'offre de soins par intérim en date du 18 mai 2017, nommant Monsieur Raoul PIGNARD, inspecteur général des affaires sociales, et Monsieur Eric SANZALONE, directeur d'hôpital, en tant qu'administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Vu les missions confiées aux agents du service Accueil – Bureau des Entrées du site de Champagnole,

DECIDE

ARTICLE 1

Les agents affectés au service Accueil – Bureau des Entrées du site de Champagnole, ci-après mentionnés :

- Madame BOILLY Isabelle, adjoint administratif
- Madame BONJOUR Thérèse, adjoint administratif
- Madame JANET Rita, adjoint administratif
- Madame MELIN Céline, adjoint administratif
- Madame ABDENNEBI Synda, adjoint administratif (jusqu'au 31/08/2017)
- Madame JANET Julia, adjoint administratif (du 01/08/2017 au 31/08/2017)

ont en charge les autorisations relatives aux transports de corps avant mise en bière. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, les agents cités à l'article 1 feront précéder leur signature sur ledit document « Demande de transport de corps avant mise en bière » feuillet n°4, de la mention :

« Pour l'Administrateur provisoire du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation
L'adjoint administratif chargé du Bureau des Entrées »

Le bureau des entrées étant ouvert 7 jours sur 7, l'agent désigné pour assurer cette fonction est celui inscrit au planning en poste continue, du matin, ou d'après-midi selon l'heure à laquelle l'autorisation doit être délivrée.

ARTICLE 3

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2017



L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers
Jura Sud, de Morez et de Saint-Claude,


Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

Diffusion :

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mesdames BOILLY Isabelle, BONJOUR Thérèse, JANET Rita, MELIN Céline, ABDENNEBI Synda, JANET Julia

SP DOLE

39-2017-06-15-003

Arrêté 3ème Prix de Gatey - Challenge Départemental
Inter Région Cadet et Pass Cyclisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170615-002 du 15 juin 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «3ème Prix de Gatey – Challenge
Départemental Inter Région Cadet et Pass Cyclisme»**

Le 24 juin 2017 de 14h00 à 17h00

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère";

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 3 mai 2017, formulée par Monsieur **CHEVALIER Roger**, Président de l'association "Guidon Bletteranois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée **«Prix de Gatey – Challenge départemental inter région cadet et pass cyclisme»** le 24 juin 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement

solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis des Maires concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **CHEVALIER Roger**, **Président de l'association "Guidon Bletteranois"**, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Challenge départemental inter région cadet et pass cyclisme**» le 24 juin 2017 ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *orientation des éventuels blessés vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points sensibles où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et aux endroits dangereux du parcours (ronds-points, agglomérations...), conformément au plan transmis aux services de l'État. Les carrefours avec la RD 469 devront faire l'objet d'une attention particulière ;*
- *aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;*
- *l'arrêté municipal du 12 juin 2017 de la commune de GATEY portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement devra être strictement respecté ;*
- *un maximum d'informations sera donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *le code de la route devra être respecté ;*
- *le règlement de l'épreuve devra être respecté ;*

- des barrières sont à mettre en place au départ et à l'arrivée de la course ;
- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;
- une attention particulière devra être portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier ;
- à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devra être prévue ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions durables sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec les responsables des domaines publics concernés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

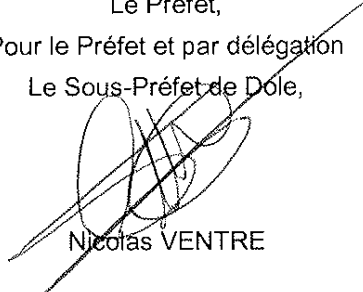
Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, MM. les Maires de Gatey, Chaussin, Saint-Baraing et Balaiseaux, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 15 JUN 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- * Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.
- o Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura
- o Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : CYCLISME Prix de GATEY

Date : 24 et 25 juin 2017

Lieu : GATEY

Horaire : Samedi 24.06 de 13h00 à 17h30 Dimanche 25.06 de 08h00 à 12h30

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagnole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Danielle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3è	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

23-03-17 **GUIDON BLETTERANOIS**
PDT CHEVALIER ROGER
03 63 45 90 74

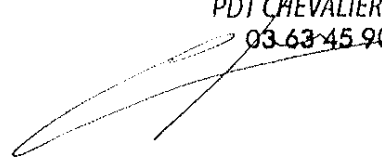
FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : <i>CYCLISME Prix de GATEY</i>	
Date : <i>24 et 25 Juin 2017</i>	
Lieu : <i>GATEY</i>	
Horaire : <i>Samedi 24.06. 13h00 à 17h30 Dimanche 25.06 de 9h00 à 17h30</i>	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	
Association :	GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger	
Adresse :	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

le 23.03.17 **GUIDON BLETTERANOIS**
PDT CHEVALIER ROGER
~~03 63 45 90 74~~



Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-06-15-004

Arrêté 3ème Prix de Gatey - Epreuve Qualificative
Challenge Régional



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170615-003 du 15 juin 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «3ème Prix de Gatey –
Épreuve qualificative Challenge Régional»**

Le 25 juin 2017 de 9h00 à 17h00

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 3 mai 2017, formulée par Monsieur **CHEVALIER Roger**, Président de l'association "Guidon Bletteranois", en vue d'organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Épreuve qualificative Challenge Régional**» le 25 juin 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le

fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du Maire de Gatey ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **CHEVALIER Roger, Président de l'association "Guidon Bletteranois"**, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «**Prix de Gatey – Épreuve qualificative Challenge Régional**» le 25 juin 2017 ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *orientation des éventuels blessés vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points sensibles où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et aux endroits dangereux du parcours (ronds-points, agglomérations, carrefours ...), conformément au plan transmis aux services de l'État ;*
- *aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;*
- *l'arrêté municipal du 12 juin 2017 de la commune de GATEY portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement devra être strictement respecté ;*
- *un maximum d'informations sera donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;*
- *le code de la route devra être respecté ;*

- des barrières sont à mettre en place au départ et à l'arrivée de la course ;
- le long de l'itinéraire, le public (spectateurs, accompagnateurs,...) devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs;
- une attention particulière devra être portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier ;
- à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devra être prévue ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions durables sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec les responsables des domaines publics concernés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par le circuit de cyclo-cross.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous

les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire de Gatey, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

10 5 JUIN 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

FORMULAIRE
 ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : CYCLISME Prix de GATEY

Date : 24 et 25 juin 2017

Lieu : GATEY

Horaire : Samedi 24.06 de 13h00 à 17h30 Dimanche 25.06 de 08h30 à 12h30

Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26

Organisateur

Association : GUIDON BLETTERANOIS

Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger

Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien	16/08/1975 à Champagneole	921139200215	603, rue des Grands Champs 39230 RECANOZ
LANQUETIN Aurélie	28/04/1975 à Besançon	961139200027	30, avenue du Général Leclerc 39600 ARBOIS
LAPLACE René	16/07/1946 à Toulouse le CH	91917	245, route de Sellières 39230 TOULOUSE LE CHATEAU
CASSABOIS Christelle	28/10/1971 à Lons Le Saunier	900171500800	5, rue du Docteur Desbiez 39140 BLETTERANS
BAGNARD Françoise	07/02/1958 à Lons Le Saunier	770439200358	20, rue des Petits Ponts 39140 VILLEVIEUX
VUILLAMY Sabine	26/02/1969 à Lons Le Saunier	13BD14104	43, rue des Erables 39140 COMMENAILLES
GIBOZ Nicole	23/09/1940 à Servas	138887	202, route de Robinet 39570 L'ETOILE
DUFOUR Daniëlle	11/12/1941 à Nance	840771500916	14, le Mont d'Or 2 39570 MONTMOROT
BAGNARD Annie	10/09/1957 à Lyon 3è	770439200358	49, bois du Prince 39140 NANCE
SORGUE Frédéric	04/06/1970 à Lons Le Saunier	880638200347	Rue d'Oisenans 39140 RUFFEY SUR SEILLE
TOURNIER Christiane	10/11/1950 Bourg en Bresse	117386	Rue de Bouterne "La Rondenne" 39140 BLETTERANS
CHEVALIER Roger	13/05/1943 Nance	137870	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS
SAVART Pierre	25/02/1934 à Herserange (54)	32541D	Rue Henri Molard 39140 VILLEVIEUX
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY

Date et Signature de l'Organisateur :

23-03-17 **GUIDON BLETTERANOIS**
PDT CHEVALIER ROGER
 03 63 45 90 74

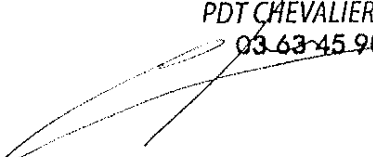
FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : <i>CYCLISTE Prix de GATEY</i>	
Date : <i>24 et 25 Juin 2017</i>	
Lieu : <i>GATEY</i>	
Horaire : <i>Samedi 24-06-13h00 à 17h30 Dimanche 25-06-09h00 à 17h30</i>	
Téléphone sur le site :	06 88 75 88 26
Organisateur :	
Association :	GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger	
Adresse :	3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges	22/10/1945 à Montmorot	102539	29, impasse des Lauriers 39570 PERRIGNY
BAEZA Jean-François	08/08/1958 à Fes Maroc	760839200618	111, rue St Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE
SAUGET André	10/12/1940 à Bersaillin	80817	45, rue de l'Eglise 39230 VINCENT
BARBEAUX Monique	28/08/1948 Froideville	102102	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT
VUILLAMY Jean-Marc	12/09/1946 Vincent	96283	5, rue Epinette 39230 VINCENT
VUILLAMY Annie	24/11/1947 Lons Le Saunier	103429	5, rue Epinette 39230 VINCENT
LARDERET Roland	24/03/1945 Vincent	81955	10, rue de l'Haut 39230 VINCENT
LABONDE Pascal	15/11/1968 Paris	860621200736	25, rue du Centre 39570 CONDAMINE
LAPLACE Valérie	07/06/1979 Dole	970239200296	23 B, rue Neuve 39120 GATHEY
VUILLOT Michel	07/12/1936 Vincent	56803	6, Grande Rue 39230 VINCENT
TURCHET Sébastien	21/07/1976 Annecy	920901200092	1337, route de la Grange Berte 71480 LE MIROIR
VUILLOT Jacques	14/11/1939 Vincent	80086	2, Grande Rue 39230 VINCENT
BARBEAUX Edouard	15/05/1944 Meines	155007	Rue de l'Eglise 39230 VINCENT

Date et Signature de l'Organisateur :

le 23-03-2017 ~~GUIDON BLETTERANOIS~~
PDT CHEVALIER ROGER
~~03 63 45 90 74~~



FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-06-15-001

Arrêté Course des Vignes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE/REG/20170615-001 du 15 juin 2017

**Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Course des Vignes»
se déroulant le 17 juin 2017 à Buvilly à partir de 18h00.**

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 19 avril 2017, formulée par **Monsieur MAUBLANC Jocelyn, Président de l'Association Sportive et Culturelle de Buvilly**, en vue d'organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "**Course des Vignes**", **le 17 juin 2017 à Buvilly à partir de 18h00** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et du service départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis du Maire de Buvilly ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Dole.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur MAUBLANC Jocelyn, Président de l'Association Sportive et Culturelle de Buvilly, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "Course des Vignes", le 17 juin 2017 à Buvilly à partir de 18h00 ;

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à la demande de l'organisateur, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services administratifs concernés :

- application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- orientation des éventuels blessés vers le centre hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon.

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et aux endroits dangereux du parcours, conformément au plan transmis aux services de l'État ;
- l'organisateur devra prévoir auprès des différents gestionnaires de voies (commune ou conseil départemental) la prise éventuelle d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation ou de stationnement) ;
- le règlement de l'épreuve devra être respecté ;
- le code de la route devra être respecté ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- Le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- une attention particulière sera portée sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite devra être prévue.
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions, sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec le responsable des domaines publics concernés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des associations communales ou intercommunales de chasse agréées et des sociétés de chasse concernées par le déroulement de l'épreuve ;
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sur les sentiers balisés ;
- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

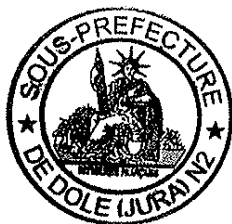
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;

- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental du Jura, M. le Maire de Buvidy, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Jura, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 15 JUIN 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole
Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- ◊ *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- ◊ *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- ◊ *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

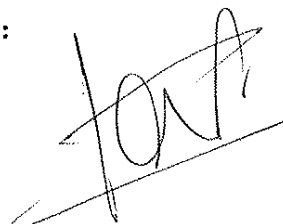
FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS**Nom et type de la manifestation :** « COURSE DES VIGNES » - course pédestre**Date :** samedi 17 juin 2017**Lieu :** Buvilly 39800**Horaires :** 18h00 à 20h00**Téléphone sur le site :** 06 84 43 32 25**Organisateur :**

- Association Sportive et Culturelle de Buvilly (ASCB)
M. MAUBLANC Jocelyn
35 grande rue 39800 BUVILLY

NOM	PRENOM	N°PERMIS	DATE	ADRESSE
ACERBIS	JEAN-CLAUDE	117057		2 rue du lac 39800 BUVILLY
ATHIER	PHILIPPE	791139200703		3 RUE Chandonnier 39800 BUVILLY
AUDRY	CLAUDE	790239200008	23/06/1957	8 rue Laborde 39800 BUVILLY
BEJEAN	ALEXANDRE	911139200123		Grande rue 39800 BUVILLY
BEJEAN	CHRISTOPHE	15AF47265	19/08/1971	7 rue de Chamolle 39800 BUVILLY
BEJEAN	CYRIL	15AK93887		1 rue Chandonnier 39800 BUVILLY
BEJEAN	SANDRINE	880739200067	23/08/1970	7 rue de Chamolle
BON	VALERIE	920139200342		16 rue de la croix baptiste 39800 BUVILLY
CHEVASSU	BERNARD	141484		2 rue du revermont 39800 BUVILLY
CLERC	JACQUES	860139200202	06/07/1965	11 rue Laborde 39800 BUVILLY
DENETRE	JACQUES	15AG89793		1 rue st Louis 39800 BUVILLY
FAYOLLE	ANNE	69402		5 rue de Chamolle 39800 BUVILLY
FAYOLLE	MICHEL	111697		5 rue de Chamolle 39800 BUVILLY
GUILLOMOT	EMMANUELLE	050239200157	30/12/1988	45 rue des nouvelles 39600 Arbois
HENRIET	PIERRE-YVES	960539200223	26/10/1978	Rue de la croix d'or
HUBERT	CAROLE	890751110075	29/07/1970	4 rue du prés Millet
JACQUEMIN	DANIEL	131911		20 rue st Vernier 39800 BUVILLY
JANOD	CORINNE	980639200356	23/10/1968	12 rue du 19 mars 39800 Poligny
LANG	MARIELINE	751039200542	27/10/1957	6 rue des rondins 39800 Poligny
MAUBLANC	ISABELLE	861071500756	16/02/1964	35 grande rue 39800 BUVILLY
MENETRIER	DOMINIQUE	20738874		1 impasse ST Vincent 39800 BUVILLY
MENETRIER	MAURICE	96108		Grande rue 39800 BUVILLY
PARIS	NATHALIE	840939200060	14/07/1966	8 rue Laborde 39800 BUVILLY
PELLETIER	NICOLAS	14AL26487	11/12/1982	21 rue de la croix baptiste 39800 BUVILLY
PROST	ERIC	930939200117		16 rue de la croix baptiste 39800 BUVILLY
SAGE	CHRISTIAN	780639200406		Rue des écoles 39800 BUVILLY
SAGE	DANIEL	761139200417		2 route de Chamolle 39800 BUVILLY
SAGE	JEAN-PAUL	780539200811		39800 BUVILLY
SAGE	MAURICE	761039200027		3 rue de la croix d'or 39800 BUVILLY
SOMMER	CHRISTIAN	14AK63425		6 rue de la croix d'or 39800 BUVILLY
SOMMER	CLAUDE	142847		6 rue st Antoine 39800 BUVILLY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 24 mars 2017



Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP SAINT CLAUDE

39-2017-06-13-006

arrêté autorisation COURSE DES BOURRIQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTCLAUDE-20170613-001
relatif à
UNE COURSE ET UNE RANDONNEE PEDESTRES

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 en date du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel FIEUX, organisateur de l'épreuve pour l'association FOYER RURAL DE MEUSSIA, dont le siège social est situé à la mairie de Meussia 39260 MEUSSIA, en vue de l'organisation de la **course et de la randonnée pédestres intitulées «COURSE DES BOURRIQUES», le dimanche 2 juillet 2017 ;**

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 16 février 2017, relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude :

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Michel FIEUX, organisateur de l'épreuve pour l'association FOYER RURAL DE MEUSSIA, est autorisé à organiser le **dimanche 2 juillet 2017**, une course et une randonnée pédestres intitulées « **COURSE DES BOURRIQUES** ».

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité.

- l'organisateur devra veiller que le ravitaillement, s'il a lieu, s'effectue en toute sécurité et devra prévoir un local adapté dans l'éventualité d'un contrôle anti-dopage ;

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra vérifier avant la course que les liaisons GSM soient correctes sur l'ensemble du parcours ;

- l'organisateur devra veiller à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course,

- l'organisateur devra veiller à la circulation des spectateurs qui devra se faire en toute sécurité et veiller que le long de l'itinéraire, ils se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- *l'organisateur devra s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et devra prévoir si besoin, des arrêtés de circulation par les gestionnaires concernés (maire ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (à proximité de l'arrivée par exemple),*

- *l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,*

- *la surveillance de la brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,*

Volet environnemental :

- *l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et informer les présidents des ACCA/AICA ainsi que les sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,*

- *l'organisateur devra veiller au nettoyage méticuleux du parcours dès la fin du passage de la course (débalisage, ramassage des déchets...),*

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,

- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

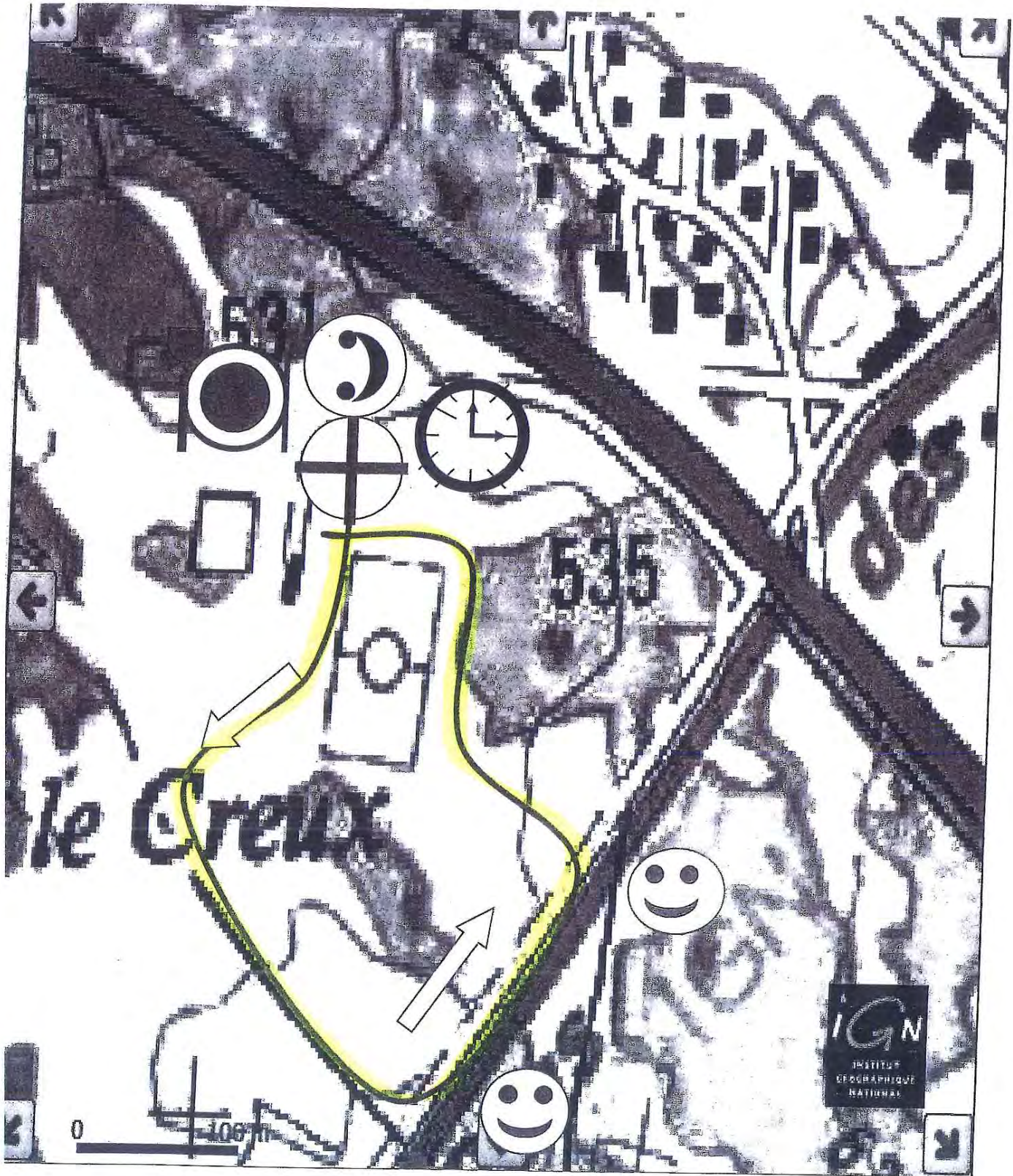
ARTICLE 14 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, ainsi que les Maires de Coyron, Maisod et Meussia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

Fait à SAINT-CLAUDE, le 13 juin 2017

Pour le Préfet du Jura,
par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude,



Laure LEBON

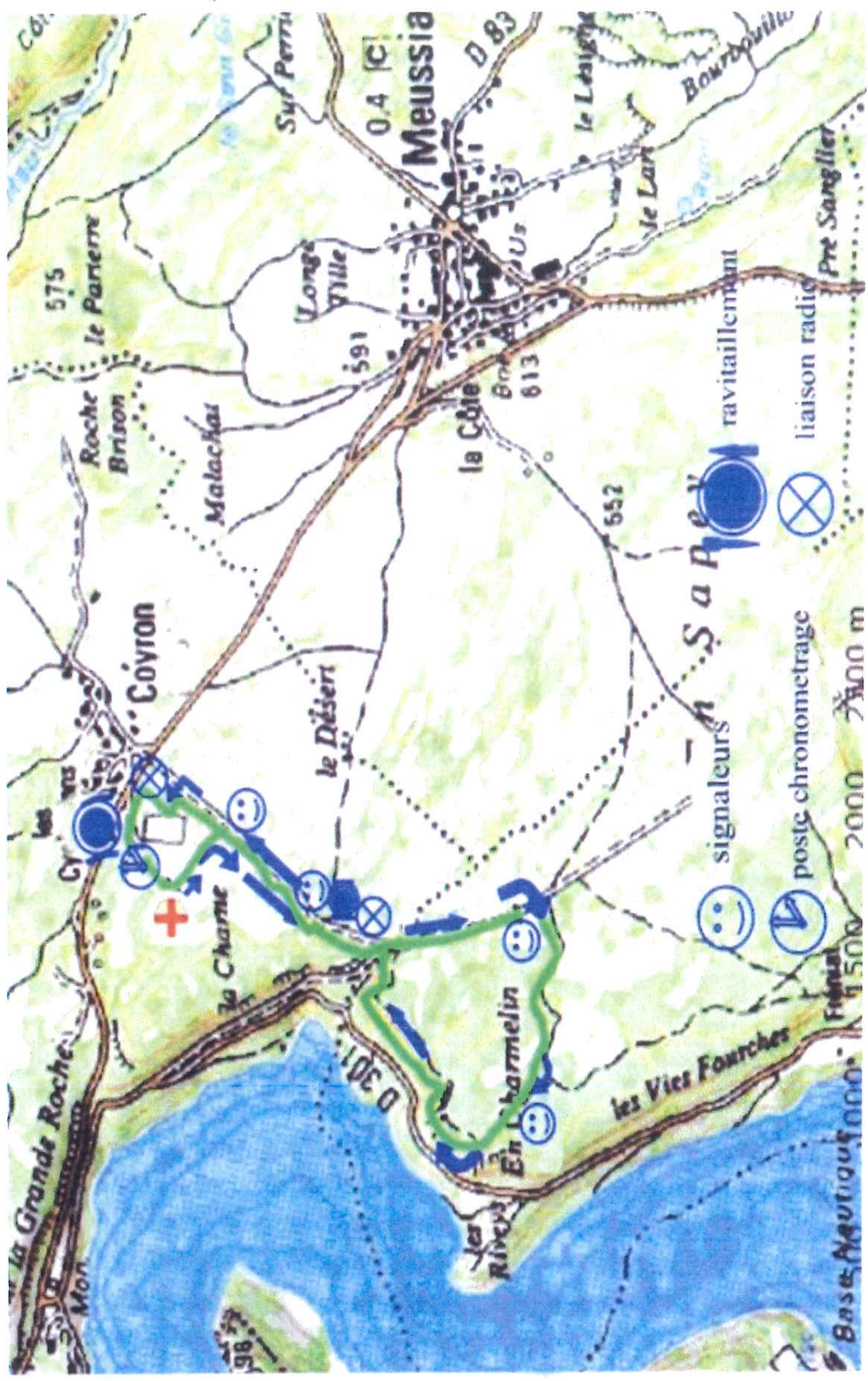


Boucle de
1km

SOUS-PREFECTURE
13 AVR. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

SOUS-PREFECTURE
13 AVR. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

5 KM



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

SOUS-PREFECTURE
13 AVR. 2017
SAINT-CLAUDE (JURA)

Nom et type de la manifestation : Course des Bourriques (Pédestre)
 Date : 02/07/2017
 Lieu : Stade du Creux. COYRON
 Horaires : 9^h 30 à 12^h
 Téléphone sur le site : 06.37.79.25.67
 Organisateur :
 Association : Foyer Rural de Meussia
 Nom - Prénom du responsable du dossier : FIEUX Michel
 Adresse : 20 rue du cornet. 39260 MEUSSIÀ

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LOMBARD Thierry	01.08.1968 Lons le Saunier	860339200 491	6 rue du Couchant 39260 Neussia
BUFFET Daniel	14.08.1954 Barèña/Ain	135850	12 rue du couchant 39260 Neussia
PAIN Eric	13.02.1972 Lons le Saunier	970339200 439	22 rue sous la tour 39260 Neussia.
ROTA Yann	07.09.1972 Lons le Saunier	900739200 033	5 rue 19 mars 62 39260 Neussia
BUFFET Matthieu	17.06.1986 Saint Claude	040139200 312	12 rue du couchant 39260 Neussia
REYNAUD Michel	07.08.1948 La Tronche	16669566 38	1 rue derrière la Serve. 39260 Neussia
FAIVRE Cyril	07.07.1972 Lons le Saunier	90073900 670	3 chemin de la meuge 39270 Montjouvent
FAIVRE Gaston	05.01.1944 Pontarlier	751239200 023	22 rue du cornet 39260 Neussia.
ROTA Antoine	19.01.1938 Bedulita (Italie)	70621	5 rue 19 mars 62 39260 Neussia

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

UT ARS 39

39-2017-06-12-001

Autorisation d'exploiter un captage privé "la Source du Pré
du Moulin" sur la commune de Gevingey pour
l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
du centre de vacances de Gevingey

Autorisation exploitation captage privé



PREFET DU JURA

**AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE
« La source du Pré du Moulin » sur la commune
de Gevingey pour l'alimentation en eau destinée à
la consommation humaine du centre de vacances
de Gevingey**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 5 juillet 2005 présentée par le centre de vacances du comité d'entreprise du Crédit Industriel et Commercial, représenté par Madame Yolande DROGAT ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 décembre 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 23 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le centre de vacances du comité d'entreprise du Crédit Industriel et Commercial (CE du CIC), représenté par son gestionnaire, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le centre de vacances, situé 10, rue du Château sur la commune de Gevingey, à partir de l'eau de la source du « Pré du Moulin », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume maximum de prélèvement est fixé à 5000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Le système de comptage sera installé dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant communique au service en charge de la police de l'eau les données nécessaires pour analyser la demande de régularisation de ce prélèvement au titre du code de l'environnement, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

La source est située à l'Est de la commune de Gevingey, à environ 1 km du centre de vacances, au bord du ruisseau du Revirebief, sur la parcelle 251, dont l'exploitant est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2).

Code banque nationale du sous-sol (BSS) : 05816X0183

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 892225 Y : 6618004 Z : +292 m IGN

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

L'eau captée provient des infiltrations d'eau de pluie sur la plaine et d'eaux de ruissellement du bassin versant amont et de ré-infiltrations latérales du ruisseau. Le captage est constitué d'un petit bâtiment en pierres maçonnées, relativement étanche, qui ferme par une porte métallique munie d'un cadenas. Il assure une bonne protection de la source et correspond au périmètre de protection immédiate. Une crépine marque le départ de la canalisation vers le village, une autre canalisation de trop plein part directement dans le ruisseau.

L'exploitant est propriétaire des terrains entourant le captage constitués des parcelles 251, 253 et 254. A l'intérieur de cette zone, sont interdits tous dépôts de déchets et les stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits fermentescibles, ainsi que les travaux d'excavation, de fouille, les tranchées ou les forages autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant ni fertilisant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Depuis le captage, l'eau est acheminée gravitairement jusqu'au réservoir de stockage d'eau brute situé dans l'enceinte du centre de vacances.

Au niveau de la route qui longe le mur extérieur sud du centre de vacances et surplombe le réservoir d'eau brute, l'eau se jette dans un regard sur le côté de la route. Ce regard est recouvert d'une plaque en ciment qui n'est pas étanche et dont l'ouverture n'est pas sécurisée. Il est composé d'un départ de canalisation vers le réservoir d'eau brute et d'une conduite de trop-plein qui alimente la fontaine du village.

Le réservoir d'eau brute est accessible par un regard sur son toit, fermé par un tampon en ciment surélevé d'environ 10 centimètres, qui n'est pas étanche et dont la fermeture n'est pas sécurisée.

Le trop-plein du réservoir est évacué vers la fontaine située à proximité dont l'exutoire final se situe dans le ruisseau du Revirebief.

Une pompe permet de refouler l'eau, après traitement à l'eau de javel injectée automatiquement par pompe doseuse, vers le réservoir de distribution situé sur le coteau à l'est du parc du château. La pompe est actionnée manuellement par l'intendant du centre de vacances. Le réservoir de distribution est constitué de deux cuves de 250 m³ chacune.

L'eau est ensuite distribuée gravitairement après traitement aux ultra-violets sur chacune des deux branches de distribution.

Tous les bâtiments situés dans l'enceinte du château sont alimentés par la source du Pré du Moulin à l'exception des bâtiments ROCH et PORCHE qui sont desservis par le réseau d'adduction publique. Il n'existe aucune connexion entre le réseau d'adduction publique et le réseau alimenté par la source du Pré du Moulin.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source du Pré du Moulin, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- il n'y a pas de connexion entre le réseau d'adduction publique et le réseau alimenté par la source du Pré du Moulin
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux suivants devront être réalisés dans un délai de deux ans et demi à compter de la notification du présent arrêté :

- regard situé dans la rue à l'entrée du village avant que l'eau se jette dans le réservoir de stockage de l'eau brute : fermer le regard par un tampon étanche muni d'un système de fermeture sécurisé ;
- capot sur le toit du réservoir de stockage de l'eau brute : fermer l'ouverture par un tampon étanche muni d'un système de fermeture sécurisé ;
- mettre une grille sur la sortie du trop-plein du captage pour empêcher l'intrusion de petits animaux à l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le centre de vacances à partir de la source du Pré du Moulin devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Pré du Moulin reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du centre de vacances de Gevingey, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le CE du CIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire du centre de vacances de Gevingey. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Gevingey.

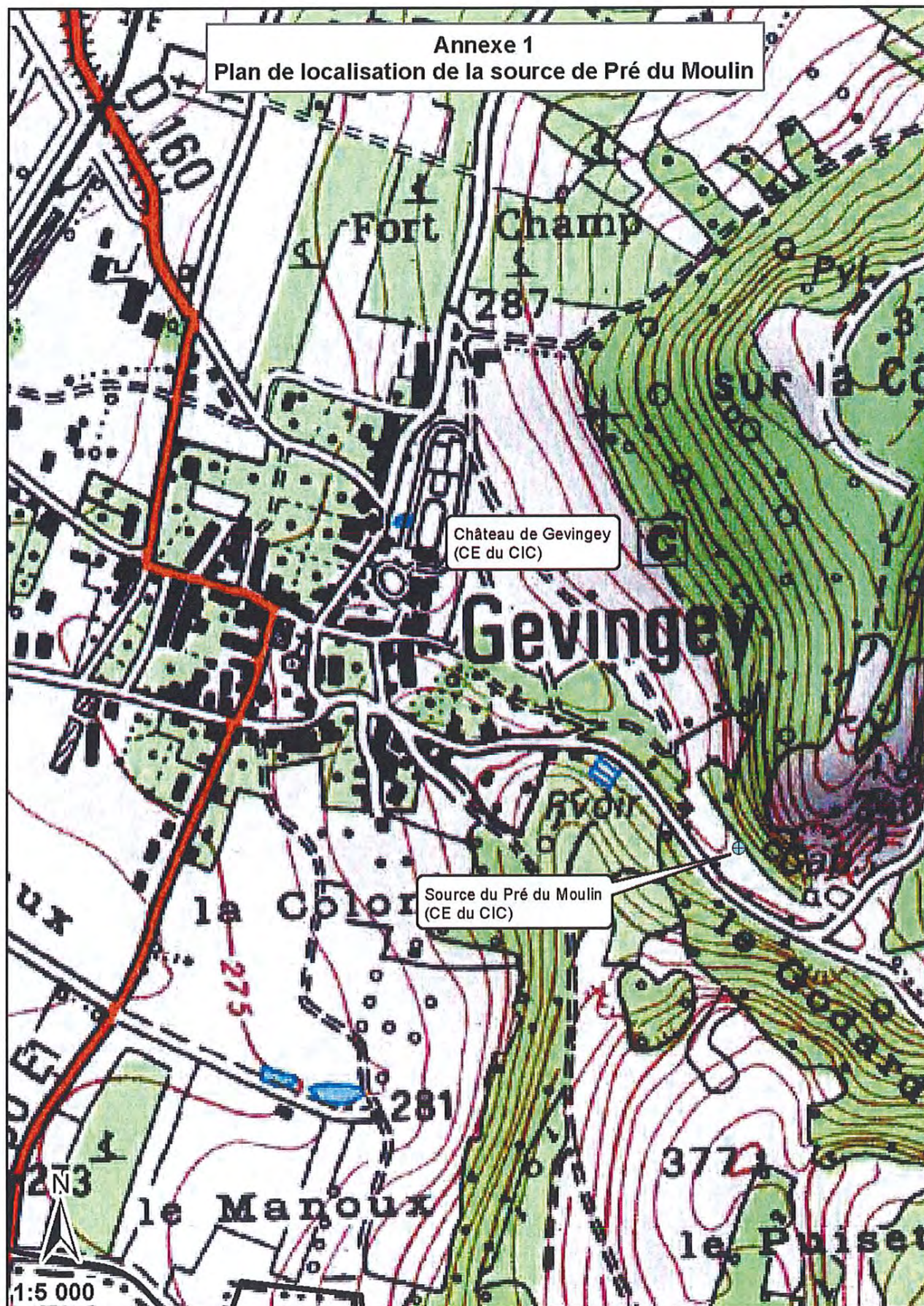
Fait à Lons-le-Saunier, 12 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1
Plan de localisation de la source de Pré du Moulin



ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Avril 2017

Annexe 2 Plan parcellaire

